

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-07-0002

DATE : 17 mars 2010

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	M. Jean-Pierre Carpentier, ing. f.	Membre
	M. Claude Godbout, ing. f.	Membre

YVES BARRETTE, ing. forestier, ès-qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

GÉRY VAN DER KELEN, ing. forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE

ORDONNANCES EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q. c. C-26)

- Ordonnance de mise sous scellé des neuf (9) comptes rendus du dossier GB03103 et des deux (2) comptes rendus du dossier S-04-123.
- Ordonnance de non accessibilité, non publication et non diffusion des neuf (9) comptes rendus du dossier GB03103 et des deux (2) comptes rendus du dossier S-04-123.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Québec les 8 décembre 2008, 19 mars et 22 juin 2009, pour procéder à l'audition d'une requête en arrêt des procédures et en rejet de la plainte

soulevée par l'intimé, Géry van der Kelen. La requête des procureurs de l'intimé est en date du 14 août 2008 et est appuyée par un affidavit de l'intimé du même jour.

[2] La plainte déposée par le plaignant dans ce dossier est ainsi libellée :

PLAINTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 116
DU CODE DES PROFESSIONS

« Je, soussigné, YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que:

Monsieur GÉRY VAN DER KELEN (no. de membre 00007), ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis une infraction disciplinaire au sens de l'article 116 du *Code des professions* (L.R.Q., ch. C-26 et amendements), à savoir :

1. Le ou vers le 30 avril 2001, à Sainte-Foy (Québec), a omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, un plan d'aménagement forestier décennal concernant la propriété appartenant à PolySilva management inc. dont il est le président et actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
2. Le ou vers le 30 avril 2001, à Sainte-Foy (Québec), s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un plan d'aménagement forestier décennal concernant la propriété appartenant à PolySilva management inc., entreprise dans laquelle il a un intérêt personnel et dont il est le président et actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
3. Le ou vers le 1^{er} mars 2002, à Sainte-Foy (Québec), a omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, un rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus concernant la propriété appartenant à PolySilva management inc. dont il est le président et actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
4. Le ou vers le 1^{er} mars 2002, à Sainte-Foy (Québec), s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus concernant la propriété appartenant à PolySilva management inc., entreprise dans laquelle il a un intérêt personnel et dont il est le président et actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

L'intimé GÉRY VAN DER KELEN s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

Et je demande que justice soit faite. »

[3] La plainte est en date du 7 décembre 2007 et est appuyée d'une déclaration solennelle du plaignant du même jour.

[4] Lors des auditions portant sur la requête en arrêt des procédures et en rejet de la plainte, le plaignant était présent et représenté par sa procureure, Me Ariane Imreh. L'intimé était également présent et représenté par son procureur principal, Me Pierre Brochu, de même que par Me Marc Paradis et de Me Caroline Isabelle du cabinet Ogilvy Renault, procureurs-conseils de l'intimé.

[5] Dans leur requête, les procureurs de l'intimé demandent au Conseil d'ordonner l'arrêt des procédures et le rejet de la plainte à l'égard de leur client car il n'est pas en mesure de présenter une défense pleine et entière, puisque les faits qui lui sont reprochés remontent aux mois de mars et avril 2001, soit près de sept (7) ans avant le dépôt de la plainte. Pour eux, ce délai est déraisonnable et préjudiciable à l'intimé.

[6] De plus, les procureurs de l'intimé allèguent que le plaignant n'a pas agi avec indépendance et en toute bonne foi à l'égard de l'intimé.

Audition du 8 décembre 2008

Preuve de l'intimé

Témoignage de l'intimé

[7] L'intimé a d'abord expliqué au Conseil qu'il était étudiant au doctorat en sylviculture à l'Université de Nancy mais qu'il n'avait toujours pas déposé son mémoire.

[8] Il a ensuite expliqué qu'il avait débuté ses études en génie forestier à l'Université Laval en 1990 pour les terminer à la fin de 1999.

[9] Il a tenu à souligner aux membres du Conseil qu'il avait choisi de ne plus être membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec après avoir été membre de mars 2002 à mars 2008.

[10] L'intimé a indiqué au Conseil que dans sa plainte, le plaignant lui reprochait d'avoir omis de sauvegarder son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, un plan d'aménagement forestier décennal concernant une propriété appartenant à PolySilva Management inc. (ci-après « PolySilva ») dont il était président et actionnaire unique.

[11] L'intimé a indiqué qu'un tel plan était nécessaire afin que l'on puisse savoir où un propriétaire d'une forêt en était rendu et où il s'en allait.

[12] L'intimé a indiqué au Conseil que l'ingénieur forestier Benoît Durocher l'avait aidé à préparer ledit plan d'aménagement forestier.

[13] Il a également souligné que le Groupe Système-Forêt inc. avait collaboré à la réalisation de ce document, tel qu'il appert du préambule de ce plan d'aménagement forestier.

[14] L'intimé a indiqué au Conseil que l'ingénieur forestier Benoît Durocher lui avait fourni la page d'acceptation et de signature qui se trouve à la fin du plan d'aménagement afin qu'il y appose sa signature. Monsieur Durocher était son ingénieur forestier accrédité.

[15] L'intimé a souligné au Conseil que bien que le plan d'aménagement soit en date du mois d'avril 2001, monsieur Durocher avait suivi l'évolution des terrains de PolySilva depuis la fin de l'année 1999 ou depuis le début de l'année 2000.

[16] L'intimé a indiqué au Conseil que monsieur Durocher avait déposé auprès du syndic de l'Ordre une demande d'enquête contre lui au mois de novembre 2006.

[17] L'intimé a ensuite expliqué que dans un plan d'aménagement, l'on retrouvait généralement la signature de l'ingénieur à la fin du document. Or, dans le plan qui a été préparé pour PolySilva, la signature de l'ingénieur forestier se trouvait à l'intérieur même du document.

[18] L'intimé a souligné au Conseil que plusieurs intervenants du domaine forestier avaient pris connaissance du plan d'aménagement de PolySilva, dont l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides, la Société d'exploitation des ressources agro-forestières de Labelle inc. (ci-après « SERAF Labelle »), de même que le Ministère des ressources naturelles.

[19] Or, pour lui, bien qu'une foule d'intervenants aient pris connaissance de son plan d'aménagement au mois d'avril ou mai 2001, personne n'a jamais soulevé le fait que ledit plan qu'il avait signé pour PolySilva pouvait poser un problème.

[20] L'intimé a expliqué que ce n'est qu'au mois de janvier 2008 qu'il a reçu signification de la plainte disciplinaire du 7 décembre 2007, alors que les événements au soutien de celle-ci remontent aux années 2000 – 2001.

[21] L'intimé a indiqué qu'il avait vainement tenté d'obtenir des explications concernant le délai entre les événements et le dépôt de la plainte disciplinaire.

[22] L'intimé a réitéré au Conseil qu'il connaissait l'ingénieur forestier Benoît Durocher depuis les années 1990, puisque ce dernier agissait comme consultant pour PolySilva depuis cette période. L'intimé a indiqué que les relations entre lui et monsieur Durocher ont été bonnes jusqu'en 2003.

[23] C'est à cette période que l'intimé a découvert que SERAF Labelle avait effectué des travaux d'aménagement sur la propriété de PolySilva sans qu'aucune autorisation ne lui ait été demandée.

[24] L'intimé a produit une mise en demeure du 23 décembre 2003 de son avocat à monsieur Durocher de SERAF Labelle au sujet d'une coupe de bois illégale dans laquelle il lui réclamait la somme de 219 997\$ (pièce I-1). Selon lui, c'est à compter de cette date que le torchon s'est mis à brûler entre eux.

[25] L'intimé a ensuite produit comme pièce I-2 la demande d'enquête formulée par monsieur Benoît Durocher contre lui en date du 10 novembre 2006.

[26] L'intimé a ensuite référé les membres du Conseil à la requête introductive d'instance du Procureur général du Québec contre SERAF Labelle, monsieur Benoît Durocher et monsieur Gérald Brouillard du 21 novembre 2005 dans le dossier de la Cour Supérieure du district de Labelle portant le numéro 560-17-000661-055 (pièce I-3).

[27] L'intimé a expliqué que monsieur Brouillard était le technicien forestier qui travaillait pour la SERAF Labelle.

[28] L'intimé a souligné que le Procureur général du Québec avait institué cette poursuite suite à la coupe de bois illégale qui avait été réalisée en 1999 et en 2000 sur la propriété du demandeur. L'intimé a précisé que ce n'est qu'au mois de mars 2003 qu'il avait été informé que les défendeurs avaient récolté ce bois en coupant ou blessant 3156 arbres sans permis sur les terrains du MRNQ.

[29] L'intimé a expliqué par la suite que monsieur Durocher avait été informé que la dénonciation à l'origine de cette procédure intentée par le Procureur général venait de lui.

[30] L'intimé a souligné que pendant plusieurs années, monsieur Durocher avait effectué des coupes forestières sans jamais dépasser les lignes. Or, en 1999, monsieur Durocher a effectué une coupe illégale de plus de trois mille (3 000) arbres, alors qu'il avait en sa possession un GPS d'une valeur de 10 000\$ lui permettant de délimiter de façon précise la récolte à effectuer.

[31] L'intimé a ensuite expliqué que les défendeurs à la requête du Procureur général l'avaient appelé en garantie, de même que sa compagnie PolySilva. Une copie de la défense en garantie a été produite comme pièce I-4.

[32] L'intimé a souligné au Conseil que jamais le plaignant ne lui a posé de questions concernant la mise en demeure du 23 décembre 2003 (pièce I-1), de même que la défense en garantie (pièce I-4).

[33] L'intimé a ensuite référé les membres du Conseil à la requête introductive d'instance intentée par PolySilva contre SERAF Labelle et Benoît Durocher le 22 décembre 2006 pour un montant de 200 637\$ (pièce I-5). Dans cette procédure, PolySilva réclamait des défendeurs un montant de 60 000\$ correspondant à la valeur du bois coupé illégalement sur les terrains de PolySilva à compter de 1999, auquel il ajoutait un montant de 140 637\$ correspondant à un montant de 10\$ l'arbre illégalement coupé, le tout pour un total de 200 637\$ sans compter les frais d'intérêts estimés à 19 360\$.

[34] L'intimé a ensuite expliqué qu'à l'automne 2007, le plaignant l'avait contacté afin de lui demander une copie de son plan d'aménagement du mois d'avril 2001. L'intimé s'est étonné de cette demande puisque ce plan était l'un des premiers documents qu'il avait communiqués à l'ancien syndic Guy Boulianne peu de temps après le dépôt de sa propre demande d'enquête contre monsieur Durocher en 2003.

[35] L'intimé a souligné qu'entre le mois de novembre 2006 correspondant à la date de la demande d'enquête déposée par monsieur Durocher contre lui et l'automne 2007, il n'a eu vent de quoi que ce soit de la part du bureau du syndic.

[36] Par conséquent, l'intimé a indiqué qu'il a été étonné de la demande effectuée par le plaignant à l'automne 2007 lui demandant une copie de son plan d'aménagement. Il a bien indiqué au plaignant qu'il avait déjà remis une copie de ce document à monsieur Guy Boulianne.

[37] L'intimé a expliqué qu'entre le mois de novembre 2006 et le mois de janvier 2008 il n'avait eu qu'une seule communication avec le bureau du syndic de l'Ordre. Au meilleur de son souvenir, le syndic de l'Ordre ne lui a pas posé de questions au sujet de monsieur Durocher.

[38] L'intimé a réitéré que ce n'est qu'en janvier 2008 qu'il avait reçu copie de la plainte qui avait été émise le 7 décembre 2007 et qui faisait elle-même suite à la demande d'enquête formulée par monsieur Durocher à son endroit.

[39] L'intimé a souligné que les événements au soutien de la plainte qu'il a reçue en janvier 2008 remontaient à 2000 et à 2001.

[40] Pour lui, le délai entre les événements et le dépôt de la plainte avait un impact important.

[41] En effet, l'intimé a indiqué que l'ancien syndic, Guy Boulianne, qui avait reçu une copie de son plan d'aménagement, l'avait félicité pour la qualité de celui-ci. Monsieur Boulianne lui aurait indiqué qu'il s'agissait d'un très bon plan d'aménagement forestier et il n'a jamais posé de questions sur celui-ci.

[42] Au meilleur du souvenir de l'intimé, l'ancien syndic Boulianne a obtenu copie de son plan d'aménagement autour du mois de mars 2003, soit quelques mois avant qu'il prenne sa retraite en janvier 2004. Monsieur Boulianne est par la suite décédé le 15 février 2005.

[43] Pour l'intimé, le délai entre les événements et le dépôt de la plainte ne lui permet pas de faire valoir une défense pleine et entière. En effet, selon lui, le décès du syndic Boulianne l'empêche de témoigner et de venir expliquer au Conseil ce qu'il avait découvert dans le cadre de son enquête.

[44] L'intimé a précisé qu'il ne connaissait pas le syndic Boulianne avant de déposer sa demande d'enquête visant monsieur Durocher au début de l'année 2003.

[45] L'intimé a souligné que monsieur Boulianne lui avait écrit le 28 janvier 2004, lui indiquant qu'il se retirait de sa fonction de syndic adjoint de l'Ordre (pièce I-6). L'intimé a souligné qu'au moment de quitter ses fonctions, l'enquête de monsieur Boulianne n'était pas terminée puisqu'il indique que tout son dossier et les pièces pertinentes seraient confiés au syndic de l'Ordre qui verrait à en assurer le suivi.

[46] Par la suite, l'intimé a abordé la question de l'animosité qui existait entre le plaignant et lui.

[47] L'intimé a expliqué au Conseil qu'il avait été informé que le syndic adjoint, monsieur Yves Barrette, le plaignant en l'instance, poursuivrait l'enquête.

[48] L'intimé a indiqué qu'il ne connaissait pas monsieur Barrette et qu'il lui a écrit le 15 mars 2004 suite à une conversation qu'il avait eue avec ce dernier le 13 mars 2004 (pièce I-7).

[49] L'intimé a expliqué qu'à ce moment, il ne comprenait pas très bien les demandes du plaignant et il lui a demandé de les préciser davantage par écrit.

[50] L'intimé a ensuite souligné qu'il avait rencontré le plaignant le 18 mars 2004 au sujet de la demande d'enquête qu'il avait faite à l'endroit de monsieur Durocher. L'intimé a indiqué que lors de cette rencontre, il a essentiellement demandé au plaignant de faire son travail et de compléter son enquête.

[51] L'intimé a expliqué que le 25 mars 2004, le plaignant lui écrivait afin de lui demander de préciser les éléments de sa demande d'enquête à l'endroit de monsieur Durocher pour qu'il puisse poursuivre son enquête (pièce I-8). Pour lui, le plaignant a donc pris la relève du dossier de monsieur Boulianne au mois de février ou mars 2004.

[52] L'intimé a indiqué qu'il ne comprenait pas ce qui s'était passé depuis le dépôt de sa demande d'enquête visant monsieur Durocher au début de l'année 2003.

[53] L'intimé a ensuite expliqué qu'il avait écrit au plaignant le 28 mars 2004 (pièce I-9). Dans sa lettre, l'intimé a indiqué qu'il était étonné que le plaignant ne semble pas trouver d'irrégularités déontologiques dans les agissements de monsieur Durocher et de sa conjointe, madame Hélène Marcoux-Filion, qui est également ingénieure forestière.

[54] Pour lui, le dossier contre monsieur Durocher et madame Marcoux-Filion était accablant. Il lui a souligné qu'il avait remis une quantité importante de documents à son prédécesseur, monsieur Boulianne, ce qui lui avait permis de monter un dossier

important pouvant conduire au dépôt de quatorze (14) chefs d'accusation et ultimement conduire à une radiation à vie.

[55] Or, le plaignant ne semblait pas avoir de griefs vis-à-vis monsieur Durocher. L'intimé a expliqué qu'il n'était pas de bonne humeur, puisque dans son esprit, le dossier de monsieur Durocher passait de quatorze (14) chefs à aucun, alors que le plaignant n'avait toujours pas terminé son enquête.

[56] L'intimé a indiqué que le plaignant avait accusé réception de sa lettre du 28 mars 2004 le 13 avril (pièce I-10).

[57] Pour l'intimé, dès le moment où le plaignant a repris l'enquête de monsieur Boulianne vers le 13 mars 2004, il a remis en question l'enquête de son prédécesseur à l'endroit de monsieur Durocher.

[58] Le plaignant lui aurait d'ailleurs indiqué que ses calculs étaient mal faits et lui aurait dit « t'as aucune chance ». Le plaignant lui aurait également indiqué qu'il ne pouvait aller devant le Conseil avec un tel dossier.

[59] Questionné par son procureur, l'intimé a indiqué qu'il était actionnaire de PolySilva.

[60] L'intimé a indiqué qu'il avait signé, en tant qu'administrateur unique de PolySilva, la résolution qui se trouve à la page 4 du plan d'aménagement forestier décennal pour le Massif du Grand-Bois.

[61] Référant le Conseil à la lettre du 28 mars 2004 qu'il adressait au plaignant (pièce I-9), l'intimé a indiqué qu'il avait travaillé très fort afin de retracer toutes les fautes professionnelles commises par monsieur Durocher et par madame Marcoux-Filion à l'endroit de PolySilva.

[62] Le 1^{er} juin 2004, le plaignant a indiqué à l'intimé qu'il poursuivait son enquête dans le dossier de monsieur Benoît Durocher (pièce I-11).

[63] Le 29 juin 2004, le plaignant écrivait à l'intimé afin de lui poser des questions visant à faire progresser son enquête (pièce I-12).

[64] L'intimé a indiqué qu'entre le 1^{er} et le 29 juin 2004, il n'avait eu aucune communication, au meilleur de son souvenir, avec le plaignant.

[65] L'intimé a indiqué que lorsqu'il a reçu la lettre du plaignant du 29 juin 2004 (pièce I-12), il est tombé des nues. Suite aux questions soulevées par le plaignant, il a même cru qu'il était de mèche avec monsieur Durocher.

[66] En effet, le plaignant lui demandait s'il possédait un moulin à scie et si au fil des ans il avait conservé du bois récolté afin de le scier. Le plaignant lui a également demandé si du bois conservé pour son usage personnel n'avait pas été scié et s'était dégradé.

[67] Pour lui, cela n'avait aucun rapport avec l'enquête que le plaignant devait mener par rapport à la conduite de monsieur Durocher.

[68] L'intimé a indiqué qu'il avait l'impression que la demande d'enquête qu'il avait faite à l'endroit de monsieur Durocher se retournait maintenant contre lui. Il avait l'impression que le plaignant avait pris position pour l'autre partie car les informations qu'il recherchait dans sa lettre du 29 juin 2004 (pièce I-12) ne pouvaient venir que de monsieur Durocher lui-même.

[69] L'intimé a indiqué au Conseil qu'il avait répondu de façon systématique aux questions soulevées par le plaignant dans une lettre du 21 juillet 2004 (pièce I-13).

[70] L'intimé a toutefois précisé qu'il avait refusé de répondre à certaines questions du plaignant qui n'avaient aucun sens. Il a indiqué au plaignant qu'il ne voyait pas en quoi l'on pourrait reprocher à un propriétaire de sa propre entreprise, de disposer lui-même et comme il l'entendait de sa propre production de bois.

[71] L'intimé a indiqué que le plaignant lui avait de nouveau écrit le 9 août 2004 (pièce I-14). Le plaignant lui demandait à nouveau de répondre aux questions auxquelles il avait omis de répondre dans sa lettre du 24 juillet 2004.

[72] L'intimé lui a donc écrit le 14 août 2004 (pièce I-15). Il a souligné au Conseil qu'il n'était pas de très bonne humeur, lui rappelant qu'il n'y avait aucune relation entre la façon dont il disposait de son bois et l'objet de la plainte. Il lui soulignait de plus que son mandat était d'enquêter sur les actes professionnels des ingénieurs forestiers et non sur la façon dont il disposait de son bois, puisqu'il ne commettait alors aucun acte professionnel. Au soutien de sa correspondance, il joignit également une série de lettres touchant monsieur Durocher et SERAF Labelle.

[73] L'intimé a indiqué qu'il avait alors contacté Me Pierre Brochu, sentant que l'enquête du plaignant semblait porter davantage sur sa vie personnelle que sur sa vie professionnelle.

[74] L'intimé a ensuite souligné au Conseil qu'après sa lettre au plaignant du 14 août 2004 (pièce I-15), ce dernier l'avait contacté afin de le rencontrer à son bureau. Il ne lui aurait alors pas indiqué pourquoi il souhaitait le voir.

[75] L'intimé a indiqué qu'il avait rencontré le plaignant au Bureau de l'Ordre. Le plaignant l'aurait informé qu'il souhaitait arrêter l'enquête qu'il avait entreprise contre monsieur Durocher. Il lui aurait indiqué qu'il souhaitait également discuter de la demande d'enquête que ce même monsieur Durocher avait déposée contre lui. L'intimé a rappelé que monsieur Durocher s'était plaint auprès du syndic que l'intimé avait porté atteinte à sa réputation, ainsi qu'à celle de madame Marcoux-Filion.

[76] L'intimé a expliqué au Conseil qu'il ne comprenait pas pourquoi le plaignant souhaitait arrêter le dossier contre monsieur Durocher. Il a indiqué qu'il n'était alors pas de bonne humeur. Selon lui, le plaignant ne lui avait pas donné d'explications claires, pourquoi il désirait fermer le dossier contre monsieur Durocher.

[77] L'intimé a indiqué au Conseil que le plaignant lui avait demandé de signer un document confirmant que les parties acceptaient la conciliation et qui auraient pour conséquence de fermer les deux (2) demandes d'enquête.

[78] L'intimé a indiqué qu'il avait quitté la rencontre découragé puisque le plaignant l'avait menacé que s'il refusait de signer le document de conciliation, il avait l'intention de déposer une plainte disciplinaire contre lui.

[79] L'intimé a indiqué qu'il avait refusé de signer le document et que le plaignant lui avait donné un délai additionnel de dix (10) ou quinze (15) jours.

[80] L'intimé a ensuite expliqué qu'il était entré en contact avec son procureur, Me Pierre Brochu, tel qu'il appert du courriel du 10 septembre 2004 adressé à ce dernier (pièce I-16).

[81] L'intimé a indiqué qu'il avait reçu le document de règlement préparé par le plaignant qui lui avait indiqué que s'il signait celui-ci, il ne passerait pas devant le Conseil de discipline.

[82] L'intimé a indiqué qu'il avait pris connaissance de ce document qui le préoccupait au plus haut point puisque s'il signait celui-ci, le dossier de monsieur Durocher serait complètement fermé.

[83] L'intimé a indiqué au Conseil qu'il a eu de la difficulté à parler à Me Brochu puisque celui-ci était alors à l'étranger.

[84] Il a indiqué que le plaignant lui avait donné dix (10) jours afin de signer le projet de règlement.

[85] L'intimé a souligné au Conseil qu'il avait demandé un délai au plaignant afin de signer ce document, le temps qu'il puisse parler à son procureur.

[86] L'intimé a également indiqué qu'il avait contacté Me Jacques Beaudoin qui l'a représenté par la suite dans le cadre de la défense en garantie qui avait été intentée

contre PolySilva et lui par SERAF, Benoît Durocher et Gérald Brouillard dans la poursuite initialement intentée par le Procureur général du Québec (pièce I-4).

[87] L'intimé a indiqué que toute la démarche entreprise par le plaignant qui voulait fermer le dossier contredisait selon lui ce qui avait ultérieurement été fait par monsieur Guy Boulianne.

[88] L'intimé a expliqué au Conseil qu'il n'avait jamais compris ce qui s'était passé avec le plaignant puisqu'il y avait selon lui des preuves évidentes d'irrégularités professionnelles de la part de monsieur Durocher.

[89] Pour l'intimé, l'enquête de monsieur Guy Boulianne progressait correctement jusqu'à ce qu'elle soit confiée au plaignant suite à la retraite de monsieur Guy Boulianne, au mois de janvier 2004.

[90] L'intimé est donc dans l'impossibilité de faire témoigner monsieur Guy Boulianne dans le présent dossier. Il n'est donc plus en mesure de présenter une défense pleine et entière.

[91] De surcroît, pour lui, le plaignant n'a pas agi avec indépendance et en toute bonne foi à son égard, en manifestant une forte animosité envers lui.

[92] L'intimé a indiqué que cette affaire l'affectait personnellement, de même que sa réputation, puisque la plainte qui était déposée contre lui se retrouvait sur le site internet de l'Ordre.

[93] Contre-interrogé par la procureure du plaignant, l'intimé a fait état des différentes poursuites l'impliquant avec SERAF Labelle, de même que monsieur Benoît Durocher.

[94] Questionné par le Conseil, l'intimé a indiqué qu'il avait fait une nouvelle demande d'enquête contre monsieur Durocher au mois de février 2005. L'intimé a indiqué que le dossier avait été confié au syndic Carl Charbonneau qu'il avait rencontré à une ou deux (2) reprises mais qui a fermé le dossier, compte tenu du règlement par conciliation qui a

été fait au mois d'octobre 2004 (pièce I-17). Le syndic Carl Charbonneau a transmis une lettre à l'intimé à cet effet le 12 décembre 2005 (pièce I-18).

[95] L'intimé a toutefois souligné au Conseil que la demande d'enquête qu'il avait déposée au mois de février 2005 était basée sur des faits différents de la demande d'enquête déposée en 2003.

[96] Les procureurs de l'intimé ont ensuite déclaré leur preuve close.

Preuve du plaignant

Témoignage du plaignant

[97] Le plaignant a expliqué au Conseil qu'il avait commencé son travail de syndic adjoint au Bureau du syndic au mois de janvier 2004. Il a par la suite été nommé syndic de l'Ordre le 1^{er} avril 2007. Par la suite, monsieur Carl Charbonneau l'a remplacé.

[98] Le plaignant a expliqué aux membres du Conseil qu'il souhaitait d'abord présenter une chronologie des événements. Il a d'ailleurs préparé une chronologie (pièce PR-1).

[99] Il a d'abord souligné que la demande d'enquête formulée par l'intimé avait donné lieu à l'ouverture d'un dossier d'enquête portant le numéro GB030103 qui fut confié au syndic adjoint, monsieur Guy Boulianne. Un extrait du répertoire de gestion de ce dossier d'enquête fut déposé comme pièce PR-2.

[100] Le plaignant a ensuite expliqué qu'au mois de janvier 2004, monsieur Boulianne avait pris sa retraite à titre de syndic adjoint. Il a référé les membres du Conseil à la pièce I-6 qui est une lettre de monsieur Boulianne en date du 28 janvier 2004.

[101] Se référant toujours à l'extrait du répertoire de gestion des dossiers d'enquête (pièce PR-2), le plaignant a indiqué que le dossier GB030103 lui avait été confié le 3 février 2004.

[102] Le plaignant a précisé qu'il avait écrit à l'intimé le 25 mars 2004 afin de lui indiquer qu'il était maintenant responsable de ce dossier d'enquête (pièce I-8).

[103] Le plaignant a souligné qu'il avait alors posé verbalement la question à l'intimé avant de le rencontrer puisque le motif exact de sa demande d'enquête contre monsieur Durocher ne ressortait pas du dossier à première vue.

[104] Le plaignant a ensuite expliqué qu'il avait enquêté sur les assertions formulées par l'intimé à l'égard de monsieur Durocher et madame Marcoux-Filion. Il a indiqué qu'il avait demandé à l'intimé certaines explications puisqu'il avait une preuve factuelle à établir.

[105] Le plaignant a reconnu que l'intimé avait travaillé très fort afin de préparer le document qu'il lui a transmis le 28 mars 2004 (pièce I-9). Cependant, il a souligné que l'intimé n'avait pas compris ce qu'il lui avait demandé. Le plaignant a relaté qu'il avait demandé à l'intimé de lui soumettre des faits mais que celui-ci semblait avoir de la difficulté à faire la différence entre des présomptions et des faits.

[106] Le plaignant a ensuite référé les membres du Conseil à l'avis du 1^{er} juin 2004 (pièce I-11). Il a expliqué qu'il s'agissait de l'avis de soixante (60) jours qui était expédié au demandeur d'enquête afin de l'informer que l'enquête se poursuivait.

[107] Le plaignant a souligné que son enquête était confidentielle et que ce n'était qu'à la fin que le syndic expliquait de façon plus détaillée s'il décidait ou non de poursuivre le professionnel. Si le syndic décidait de ne pas poursuivre, il disait alors pourquoi et il informait le demandeur d'enquête de son droit de demander une révision de sa décision.

[108] Le plaignant a ensuite référé le Conseil à la lettre du 29 juin 2004 qu'il a transmise à l'intimé (pièce I-12). Dans cette lettre, le plaignant posait plusieurs questions à l'intimé afin de vérifier si les informations qu'il avait obtenues de tiers

étaient exactes. Il devait alors reconfirmer ou infirmer certains faits dans le cours normal de son enquête.

[109] Le plaignant a ensuite référé le Conseil à la lettre qu'il a transmise à l'intimé le 9 août 2004 (pièce I-14). Il a indiqué qu'il avait transmis cette lettre puisque l'intimé n'avait pas répondu à deux (2) de ses questions contenues dans sa lettre du 29 juin 2004 (pièce I-12). Le plaignant a expliqué que cette lettre avait simplement pour but d'effectuer des vérifications et uniquement dans ce but là. Le plaignant a indiqué qu'il avait besoin de la collaboration de l'intimé et que celui-ci a plutôt cru qu'il faisait l'objet d'une enquête.

[110] Le plaignant a rappelé que si un ingénieur forestier refusait de répondre à ses questions, le syndic avait toujours l'option de déposer une plainte contre le professionnel. Le plaignant a cependant indiqué que dans le cas de l'intimé, il avait accepté de lui donner une chance en ne déposant pas de plainte contre lui puisque le dossier était très émotif.

[111] Le plaignant a expliqué que l'enquête dans le dossier GB030103 cheminait alors normalement.

[112] Le plaignant a toutefois expliqué que parallèlement à ce dossier, une demande d'enquête avait été formulée le 5 août 2004 par monsieur Benoît Durocher visant l'intimé et concernant une atteinte à sa réputation (pièce PR-3). Essentiellement, monsieur Durocher reprochait à l'intimé d'avoir transmis une lettre portant atteinte à sa réputation. Il a d'ailleurs joint, à sa demande d'enquête, un extrait de la lettre qui avait été transmise à l'Agence régionale de mise en valeur des Laurentides.

[113] Le plaignant a expliqué que suite à la réception de cette demande d'enquête par monsieur Benoît Durocher, un nouveau dossier avait été ouvert portant le numéro S-04-123 (pièce PR-4).

[114] Le plaignant a expliqué que l'enquête pour ce dossier n'a pas été très longue. Il a rencontré l'intimé le 7 septembre 2004. Un résumé de cette rencontre fut produit comme pièce PR-5.

[115] Le plaignant a indiqué qu'il avait convoqué l'intimé à une rencontre dans le but de lui proposer la conciliation. En effet, le plaignant a indiqué qu'il avait alors terminé son enquête dans le dossier GB03103 et en était arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas de preuve contre monsieur Durocher, mises à part les déclarations de l'intimé. Le plaignant a rappelé au Conseil que, dans un dossier disciplinaire, le syndic avait le fardeau de la preuve.

[116] Le plaignant a souligné que pour le dossier S-04-123, il n'avait pas vraiment de choix puisqu'il avait, au soutien de la demande d'enquête de monsieur Durocher, une lettre signée par l'intimé qui le discréditait.

[117] Le plaignant a expliqué que c'est donc dans ce contexte qu'il a convoqué l'intimé afin de lui proposer une conciliation. Il a indiqué qu'il était bien conscient que c'était un dossier émotif, puisqu'il s'agissait d'une « chicane » entre deux (2) individus.

[118] Le plaignant a indiqué qu'il avait proposé la conciliation à l'intimé afin de régler les deux (2) dossiers et qu'il lui avait accordé une période de réflexion pour qu'il puisse en parler à son conseiller juridique.

[119] Le plaignant a rappelé au Conseil que pour un dossier de conciliation, les deux (2) intervenants doivent être d'accord à condition toutefois que la protection publique ne soit pas en cause et à condition aussi que ça ne soit pas une plainte à connotation sexuelle.

[120] Pour le plaignant, les dossiers GB030103 et S-04-0123 n'étaient pas des dossiers dans lesquels la protection du public était en cause.

[121] Le plaignant a souligné que le dossier GB030103 avait été fermé le 7 septembre 2004 puisqu'il n'y avait pas de preuve, bien que cela ne soit pas écrit dans l'extrait du

répertoire de gestion des dossiers d'enquête (pièce PR-2). Il a indiqué que normalement une référence aurait dû être faite au document de conciliation mais que ce n'était pas le cas.

[122] Le plaignant a souligné que lors de la rencontre du 7 septembre 2004, l'intimé avait crié contre lui mais qu'il avait été généreux puisqu'il considérait qu'il avait été assez éprouvé comme cela. Le plaignant a expliqué que de son côté, il n'avait pas crié mais qu'il ne peut qualifier la rencontre du 7 septembre 2004 avec l'intimé comme une belle rencontre.

[123] Le plaignant a souligné que pour l'intimé, c'était en quelque sorte une double surprise puisqu'il lui avait annoncé en même temps la fermeture de sa demande d'enquête contre monsieur Durocher et qu'il s'apprêtait à déposer une plainte contre lui suite à la demande d'enquête de monsieur Durocher puisque son enquête était complétée.

[124] Le plaignant a souligné au Conseil que l'intimé avait toujours semblé avoir de la difficulté à faire la différence entre une présomption et un fait. Il a souligné qu'à de nombreuses occasions, il lui avait expliqué la différence entre les deux. Cependant, selon lui, les explications qu'il avait fournies à l'intimé ne semblaient pas « faire son affaire ».

[125] Suite à la rencontre du 7 septembre 2004 avec l'intimé, le plaignant lui a accordé un délai de quinze (15) jours pour réfléchir. Il l'a donc contacté le 20 septembre, tel qu'il appert du résumé de la conversation qu'il a eue avec l'intimé (pièce PR-6). Il lui aurait alors répété que le sens de la proposition de conciliation incluait une lettre de rétractation de ses propos à l'endroit de monsieur Durocher à l'Agence de mise en valeur des Laurentides. Puisque la discussion n'aboutissait pas, le plaignant a donné à l'intimé une semaine supplémentaire de réflexion.

[126] Toutefois, le plaignant a indiqué qu'il avait rappelé l'intimé quinze (15) minutes plus tard afin de lui offrir de lui transmettre par télécopieur le projet de lettre de

rétractation qui pourrait être soumis à l'Agence de mise en valeur des Laurentides. Bien que l'intimé semblait avoir de la difficulté à comprendre, il a fini par accepter la proposition du plaignant. Le plaignant a indiqué à l'intimé qu'il lui transmettrait un projet d'entente de lettre de rétractation. Le règlement de conciliation et la lettre de rétractation ont été produits en liasse comme pièce PR-7.

[127] Le plaignant a souligné que l'intimé a signé le règlement de conciliation et la lettre de rétractation le 13 octobre 2004. Monsieur Durocher a fait de même pour le règlement de conciliation le 18 octobre 2004.

[128] Pour le plaignant, les deux (2) dossiers ont été ensuite fermés.

[129] Il a par la suite expliqué que monsieur Guy Boulianne est décédé le 16 février 2005 (pièce PR-8).

[130] Référant à la pièce I-2 qui est la demande d'enquête de monsieur Durocher auprès de l'Ordre, le plaignant a expliqué que ce dernier se plaignait de quatre (4) problèmes distincts dont les trois (3) premiers peuvent être regroupés sous une atteinte à sa réputation. Le quatrième volet de sa plainte portait sur le conflit d'intérêt de l'intimé qui, en tant qu'ingénieur forestier, avait signé un plan d'aménagement forestier décennal pour sa propre entreprise dont il était l'actionnaire unique.

[131] Le plaignant a expliqué que suite à la réception de cette demande d'enquête, il avait ouvert un dossier S-04-239 qui fait l'objet de la plainte actuelle devant le Conseil de discipline. Ce dossier a d'ailleurs fait l'objet de l'accusé de réception qui a été transmis à monsieur Benoît Durocher le 16 novembre 2006 par le syndic Carl Charbonneau (pièce PR-9).

[132] Le plaignant a expliqué que monsieur Charbonneau était syndic en chef et c'était lui qui était chargé de l'enquête pour le bureau du syndic. Le plaignant a ensuite référé les membres du Conseil à l'extrait du répertoire de gestion des dossiers d'enquête du dossier numéro S-04-239 produit comme pièce PR-10.

[133] Le plaignant a expliqué au Conseil qu'il avait écrit à monsieur Durocher le 5 janvier 2007 (pièce PR-11) afin de lui expliquer que le volet diffamation ne ferait pas partie de son enquête. Celle-ci se concentrant plutôt sur la préparation par l'intimé de documents forestiers pour sa propre propriété, ce qui constituerait une situation de conflit d'intérêt.

[134] Il a ensuite expliqué au Conseil qu'il avait écrit à l'intimé le 9 janvier 2007 (pièce PR-12) afin de lui poser des questions concernant les documents forestiers qu'il aurait préparés pour sa propriété du Massif du Grand-Bois.

[135] Le plaignant a ensuite référé le Conseil au résumé d'une conversation téléphonique qu'il avait eue avec le plaignant le 10 janvier 2007 (pièce PR-13). Il a également référé au courriel que lui adressait l'intimé le 21 janvier 2007 (pièce PR-14) dans lequel il lui demandait une extension d'un délai de dix (10) jours, tout en le référant à son procureur, Me Pierre Brochu.

[136] Le plaignant a ensuite expliqué au Conseil que l'intimé lui avait transmis un nouveau courriel le 22 janvier 2007 (pièce PR-15) dans lequel il l'invitait à venir chez lui afin d'examiner les documents dont il aurait besoin en lui indiquant qu'il lui remettrait du même coup une copie de son plan d'aménagement.

[137] Le plaignant a ensuite référé le Conseil aux résumés de conversations téléphoniques qu'il a eues avec l'intimé le 31 janvier 2007 (pièce PR-16), le 6 février 2007 (pièce PR-17) et le 15 février 2007 (pièce PR-18).

[138] Le plaignant a souligné que ce n'est que le 15 février 2007 qu'il a obtenu copie du plan d'aménagement ainsi que la copie du document dans lequel PolySilva demandait le remboursement des dépenses de mise en valeur (pièce PR-19). Ces documents, lui avait été laissé par l'intimé au Bureau de l'Ordre dans les jours précédents. Le plaignant a enfin déposé le plan d'aménagement forestier décennal pour le Massif du Grand-Bois (pièce PR-20).

[139] Le plaignant a indiqué au Conseil qu'il n'avait aucune animosité envers l'intimé. Il a toutefois souligné qu'il lui avait expliqué à de très nombreuses reprises la différence entre une impression et un fait et qu'il était possible que celui-ci ait traduit ceci en animosité et de la mauvaise foi de sa part, ce qui n'était pas le cas.

[140] Le plaignant a ensuite été contre-interrogé par l'avocat-conseil de l'intimé. Il lui a demandé d'obtenir des comptes rendus des conversations téléphoniques et des rencontres qu'il a eues dans les dossiers GB030103, S-04-123 et S-04-239.

[141] La procureure du plaignant s'est réservé le droit de répondre à cette demande lors de la reprise de l'audition. Il a été convenu de poursuivre l'audition les 29 et 30 janvier 2009.

Audition des 29 et 30 janvier 2009

[142] L'audition n'a pu être tenue suite à une demande de remise formulée par l'avocat-conseil de l'intimé pour des raisons familiales.

[143] Une conférence téléphonique a cependant pu être tenue le 28 janvier permettant de fixer l'audition le 19 mars 2009.

Audition du 19 mars 2009

[144] Le Conseil a été saisi d'une objection à la preuve formulée par la procureure du plaignant à l'encontre d'une demande du procureur de l'intimé d'obtenir le contenu des comptes rendus des dossiers GB030103, S-04-123 et S-04-239.

[145] Le Conseil a été informé que la procureure du plaignant avait déjà transmis à l'avocat-conseil de l'intimé les comptes rendus dans le dossier S-04-239. Le Conseil devait donc décider s'il devait donner accès à l'intimé aux comptes rendus des dossiers GB 030103 et S-04-123.

[146] Après avoir entendu les représentations des parties, le Conseil, unanimement et séance tenante, a rejeté l'objection à la preuve formulée par la procureure du plaignant.

[147] Le Conseil a donc ordonné la mise sous scellé des neuf (9) comptes rendus du dossier GB030103 et des deux (2) comptes rendus du dossier S-04-123 et a ordonné la non publication, la non diffusion et la non accessibilité à ces mêmes documents conformément à l'article 142 du *Code des professions*, le tout sans frais.

[148] L'audience a ensuite été reportée jusqu'au 22 juin 2009.

Audience du 22 juin 2009

[149] Le plaignant a été contre-interrogé par l'avocat-conseil de l'intimé.

[150] Le plaignant a rappelé qu'il avait débuté ses fonctions au Bureau du syndic lorsque le syndic adjoint Guy Boulianne avait quitté ses fonctions au mois de janvier 2004.

[151] Le plaignant a indiqué au Conseil qu'il avait connu l'intimé, de même que monsieur Benoît Durocher, après son entrée en fonction comme syndic adjoint en 2004.

[152] Il a expliqué que le dossier d'enquête au sujet de monsieur Benoît Durocher avait été ouvert au mois de mars 2003 avant de lui être transféré en 2004. Il a indiqué que le dossier d'enquête de monsieur Guy Boulianne était volumineux puisqu'il « roulait » depuis déjà un an.

[153] Le dossier d'enquête au sujet de monsieur Durocher lui a été transféré le 3 février 2004 (pièce PR-2). Il a rencontré le demandeur d'enquête, l'intimé dans la présente affaire, le 18 mars 2004 (pièce I-8).

[154] Questionné au sujet du plan d'aménagement forestier décennal (pièce PR-20), le plaignant a indiqué que ce document était exigé par l'organisme de mise en valeur de la région pour obtenir de l'aide. Il a toutefois indiqué qu'il n'était pas un spécialiste des plans d'aménagement forestier.

[155] Le plaignant a indiqué qu'il ne savait pas si ledit plan PR-20 figurait déjà dans le dossier d'enquête de monsieur Boulianne.

[156] Ayant référé le plaignant à la page 4 du document PR-20, le procureur-conseil de l'intimé a fait remarquer au plaignant que ce document avait été transmis au Ministère des ressources naturelles (Forêt Québec), à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides, ainsi qu'à la SERAF Labelle inc.

[157] Le plaignant a admis que la signature du document PR-20 remontait au 30 avril 2001.

[158] Référant à la pièce PR-14 qui est un courriel de l'intimé à plaignant du 21 janvier 2007, celui-ci lui faisait remarquer que les organismes ci-haut mentionnés possédaient une copie du plan d'aménagement.

[159] Le plaignant a souligné que lorsqu'il est entré en fonction comme syndic adjoint, il avait fait le tour du dossier d'enquête qui avait été monté par monsieur Boulianne.

[160] Il a indiqué qu'il avait pris connaissance du plan d'aménagement mais qu'il n'avait pas noté que le dit plan avait été transmis aux organismes ci-haut mentionnés. Le plaignant a précisé qu'il ne se souvenait pas d'avoir vu le plan d'aménagement puisque l'enquête ne portait pas là dessus mais il ne contestait pas le fait qu'il ait pu se retrouver à l'intérieur du dossier d'enquête préparé par monsieur Boulianne.

[161] Toujours questionné par le procureur-conseil de la partie adverse, le plaignant a souligné qu'au début de mars 2004, il avait eu l'occasion de faire le tour du dossier mais qu'il lui restait plusieurs interrogations. Il a d'ailleurs souligné que lorsqu'il avait contacté l'intimé par téléphone le ou vers le 13 mars 2004, il cherchait à obtenir des précisions sur certains volets de son enquête.

[162] Le plaignant a indiqué qu'il avait eu un entretien téléphonique avec l'intimé le 13 mars 2004, qu'il l'avait rencontré le 18 mars et qu'il lui avait écrit le 25 mars (pièce I-8). Il a par la suite expliqué qu'il avait reçu la lettre de l'intimé le 28 mars 2004 (pièce I-9) et qu'à ce moment il n'avait toujours rien à lui reprocher.

[163] Le plaignant a indiqué qu'au mois de mars 2004, à son avis, l'intimé n'avait que peu de chances tant sur le plan civil que sur le plan pénal. Il a souligné que l'intimé fondait son recours sur le calcul de la possibilité de récolte plutôt que sur la récolte elle-même. Ce n'était à son avis pas un élément suffisant. Il a tout de même indiqué qu'à ce moment, l'enquête se continuait. D'ailleurs, l'intimé lui a précisé certains éléments dans sa lettre du 28 mars 2004 (pièce I-9).

[164] Outre la lettre du 13 avril 2004 qu'il a transmise à l'intimé (pièce I-10), qui constituait ni plus ni moins qu'un accusé de réception, le plaignant n'a fourni à l'intimé aucune réponse spécifique à sa lettre du 28 mars 2004 (pièce I-9).

[165] Le plaignant a par la suite expliqué que lorsqu'il a complété son dossier d'enquête, il n'a pas vu d'éléments suffisants pour déposer une plainte contre monsieur Benoît Durocher. À son avis, il ne s'agissait pas d'un dossier qui relevait de sa juridiction mais plutôt d'une chicane entre deux (2) ingénieurs forestiers.

[166] Le plaignant a précisé qu'il a réalisé cela au fil de son enquête et il a donc cru que ce dossier se prêtait bien à la conciliation. Le plaignant a expliqué que c'est plus tard, dans le cadre de son processus d'enquête, qu'il a compris qu'il y avait un conflit entre deux (2) ingénieurs frustrés et qu'il y avait absence d'intérêt public. Pour lui, il y avait deux (2) demandes d'enquête et il croyait que le processus de conciliation pourrait régler ces deux (2) dossiers. Il a toutefois expliqué que l'idée du processus de conciliation ne lui est pas venue au début de l'enquête mais plus tard, alors que celle-ci progressait.

[167] Toujours questionné par le procureur-conseil de l'intimé, le plaignant a indiqué qu'il n'avait jamais retrouvé dans son dossier de document de demande d'enquête formelle déposé par l'intimé contre monsieur Durocher.

[168] Le plaignant a souligné au Conseil qu'il n'avait pas eu de contact avec monsieur Guy Boulianne à partir du moment où ce dernier a donné sa démission.

[169] Le plaignant a expliqué que les deux ingénieurs forestiers avaient des versions opposées l'un disant de l'autre qu'il avait effectué une coupe illégale en forêt publique. Il a de plus précisé que l'intimé voulait recevoir un montant de 150 000\$ afin de régler son différend avec monsieur Durocher.

[170] Il a cependant expliqué au Conseil qu'il avait eu de la difficulté à comprendre la demande d'enquête formulée par l'intimé contre monsieur Durocher et que ce n'est qu'après avoir complété son processus d'enquête qu'il avait proposé une conciliation.

[171] Le plaignant a souligné que dès qu'il a repris le dossier au mois de mars 2004, il avait senti une animosité de la part de l'intimé.

[172] Référant ensuite le plaignant à la lettre qu'il avait transmise à l'intimé le 24 juin 2004 (pièce I-12), le procureur de l'intimé lui a demandé d'où venaient les informations concernant le moulin à scie et s'il était vrai qu'il avait conservé le bois récolté afin de le scier et que le bois non scié s'était dégradé. Selon le plaignant, ces informations provenaient de monsieur Durocher qui lui avait indiqué que l'intimé avait récolté le bois et qu'il n'avait pas été transporté.

[173] Le plaignant a souligné qu'il n'a jamais eu de réponse aux questions posées à l'intimé sur ces sujets mais qu'il avait décidé de laisser faire.

[174] Le plaignant a indiqué que l'intimé avait donné suite à sa lettre du 29 juin 2004 (pièce I-12) dans une lettre du 21 juillet 2004 (pièce I-13) mais qu'il n'avait jamais répondu à ses questions concernant le moulin à scie et quant au fait que le bois s'était dégradé.

[175] Le plaignant a indiqué qu'il avait reçu la lettre de l'intimé du 21 juillet 2004 (pièce I-13) le ou vers le 27 juillet 2004.

[176] Le plaignant a confirmé qu'il avait écrit à l'intimé le 9 août 2004 (pièce I-14) pour lui demander de nouveau s'il était exact que du bois qu'il avait conservé pour son usage personnel n'avait pas été scié et s'était dégradé. Le plaignant lui avait alors demandé

de répondre dans les dix (10) jours en lui rappelant les dispositions du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* et du *Code des professions*.

[177] Le plaignant a expliqué que l'intimé lui avait par la suite écrit le 14 août 2004 (pièce I-15).

[178] Questionné par le procureur-conseil de l'intimé qui lui a demandé s'il avait tenté de « calmer le jeu », le plaignant a indiqué qu'au fil de l'enquête de l'animosité s'était développé entre lui et l'intimé. En effet, selon lui, l'intimé avait de la difficulté à comprendre les distinctions qui existaient entre une présomption et un fait. Lorsque le plaignant tentait de lui expliquer la différence, l'intimé se fâchait.

[179] Le plaignant a indiqué qu'il avait eu une conversation téléphonique avec monsieur Durocher le 22 juin 2004. Il a expliqué que monsieur Durocher lui avait parlé du fait que l'intimé le discréditait. Le plaignant a indiqué qu'il avait averti l'intimé à ce sujet bien amicalement mais qu'il n'avait pas jugé opportun de faire un compte rendu puisque cela lui apparaissait mineur. Pour lui, il n'y avait pas matière à sanction dans les propos dont monsieur Durocher se plaignait à ce moment là. Le plaignant n'a toutefois pas été en mesure de dire quelle était la nature exacte de ces propos.

[180] À cette époque, monsieur Durocher lui avait dit que l'intimé le discréditait mais qu'il ne désirait pas porter plainte.

[181] Au mois de juillet 2004, monsieur Durocher a indiqué au plaignant qu'il ne savait pas comment faire cesser ce discrédit de la part de l'intimé. Le plaignant lui aurait expliqué que ça prenait des témoins et des écrits. Il n'a toutefois rien noté dans son dossier puisqu'il ne s'agissait pour lui que d'un complément d'informations. Il lui a indiqué que s'il désirait porter plainte au syndic, il devait avoir des témoins ou des écrits.

[182] Le plaignant a ensuite expliqué que le 5 août 2004, la demande d'enquête menée par monsieur Durocher contre l'intimé a été déposée au Bureau du syndic

(pièce PR-3). Le plaignant a confirmé que le dossier S-04-123 a été ouvert le même jour (pièce PR-4).

[183] Le plaignant a indiqué que c'était possible qu'il ne sache pas qu'une plainte avait été déposée contre l'intimé lorsqu'il a écrit sa lettre du 9 août 2004 (pièce I-14) car à ce moment, le syndic en chef était monsieur Carl Charbonneau. Il était donc possible, selon lui, qu'il ne le savait pas.

[184] Toujours questionné par le procureur-conseil de l'intimé, le plaignant a souligné qu'il n'était pas non plus en mesure de dire à quelle date il avait pris connaissance de la plainte de monsieur Durocher. Cependant, il a indiqué que le 7 septembre 2004, son enquête était complétée. Pour lui, une longue enquête n'était pas nécessaire puisque la lettre produite par monsieur Durocher au soutien de sa demande d'enquête était très claire. Son enquête fut donc très courte.

[185] Le plaignant a indiqué qu'il n'avait pas parlé à d'autres personnes et qu'il était prêt à porter plainte.

[186] Le plaignant a indiqué qu'il avait convoqué l'intimé à son bureau le 7 septembre 2004 afin de le rencontrer. Le compte rendu de cette rencontre est produit comme pièce PR-5. Le plaignant aurait expliqué à l'intimé qu'il s'apprêtait à fermer le dossier d'enquête contre monsieur Durocher s'il n'y avait pas de conciliation. Sa décision était prise. Il a alors également expliqué à l'intimé qu'une demande d'enquête avait été déposée par monsieur Durocher contre lui.

[187] Le plaignant a souligné qu'à ce moment, le climat était tendu et que l'intimé n'était pas content.

[188] Le plaignant a souligné qu'il avait convoqué l'intimé afin de lui expliquer la situation et afin de lui suggérer d'entamer un processus de conciliation. Le plaignant a souligné que l'intimé était estomaqué.

[189] Le plaignant a expliqué à l'intimé qu'il pouvait concilier les deux (2) dossiers. Son objectif était alors de fermer les deux (2) dossiers d'enquête. Le plaignant a indiqué qu'il aurait pu immédiatement porter plainte contre l'intimé puisque son enquête était complétée. Le plaignant a indiqué qu'il n'avait pas précisé à l'avance à l'intimé l'objet de la rencontre du 7 septembre 2004. Le plaignant a précisé que ce n'était pas une belle rencontre et que le ton avait monté.

[190] Le plaignant a souligné que le document de conciliation intitulé « règlement » (pièce PR-7) avait été préparé par sa procureure selon les informations qu'il lui avait données. Il a expliqué que ce document avait été acheminé par courrier tant à l'intimé qu'à monsieur Durocher.

[191] Le plaignant a souligné qu'il avait appelé l'intimé afin de lui demander pourquoi il n'avait pas signé. Celui-ci lui aurait indiqué qu'il voulait contacter son procureur, Me Brochu.

[192] Le plaignant a indiqué qu'une lettre avait été transmise à l'intimé le 12 décembre 2005 par le syndic Carl Charbonneau (pièce I-18) confirmant que le dossier d'enquête concernant monsieur Durocher allait être fermé.

[193] Le plaignant a indiqué que monsieur Charbonneau ne l'avait pas consulté comme tel mais qu'il était d'accord que le dossier d'enquête contre monsieur Durocher devait être fermé.

[194] Toujours questionné par le procureur-conseil de l'intimé, le plaignant a expliqué qu'une nouvelle demande d'enquête a été déposée par ce dernier contre monsieur Durocher le ou vers le 4 décembre 2007 (pièce I-19 en liasse).

[195] Le plaignant a indiqué qu'un dossier n'était pas irrémédiablement fermé si par exemple des faits nouveaux étaient portés à leur attention. Le plaignant a toutefois indiqué que dans la nouvelle plainte formulée par l'intimé, il n'y avait pas à son avis d'éléments nouveaux.

[196] Le 7 septembre 2007, le plaignant a écrit à l'intimé afin d'accuser réception de sa demande d'enquête et lui indiquer que le Bureau du syndic ouvrait une enquête (pièce I-19 en liasse). Le 12 mai 2009, le plaignant écrivait à l'intimé afin de lui dire que l'enquête se poursuivait (pièce I-20).

[197] Le plaignant a indiqué qu'il connaissait les tensions qui existent entre l'intimé et monsieur Durocher. Il a souligné qu'à ce moment, il était au courant de la poursuite judiciaire qui a été intentée par PolySilva contre SERAF inc. et Benoît Durocher (pièce I-5).

[198] Il a indiqué au Conseil qu'il avait sans doute pris connaissance de la copie partielle du plan d'aménagement forestier de l'intimé auquel il est fait référence à la page 3 de la demande d'enquête de monsieur Durocher contre l'intimé. Il a confirmé au procureur-conseil de l'intimé qu'il savait que la relation entre l'intimé et monsieur Durocher remontait à 2001 (pièces PR-12 et PR-20).

[199] Le plaignant a confirmé que l'intimé lui avait offert de lui remettre une copie de son plan d'aménagement dans un courriel du 22 janvier 2007 (pièce PR-15) dont il a pris connaissance au plus tard le 31 janvier 2007 (pièce PR-16). Par conséquent, en février 2007, il avait une copie complète du plan d'aménagement forestier de l'intimé du mois d'avril 2001.

[200] Le plaignant a confirmé qu'il avait pris connaissance de la mise en demeure de Me Pierre Brochu à monsieur Benoît Durocher du 23 décembre 2003 (pièce I-1) et qu'il était conscient que les tensions entre eux remontaient à l'année 2003.

[201] Toujours questionné par le procureur-conseil de l'intimé, le plaignant a indiqué que la prescription n'existait pas en droit professionnel.

[202] Le plaignant a indiqué que même s'il avait pris connaissance du plan d'aménagement qu'il n'avait pas remarqué la signature. Il a indiqué que s'il l'avait remarqué, il l'aurait noté.

[203] Lorsque le procureur-conseil de l'intimé lui a demandé s'il avait demandé à l'intimé s'il avait participé à la confection du plan d'aménagement, le plaignant a indiqué que cela semblait évident que cela avait été supervisé par lui.

[204] Il a cependant indiqué qu'il n'a jamais posé la question à monsieur Durocher s'il avait ou non participé à la préparation du plan d'aménagement PR-20. Le plaignant a cependant confirmé que monsieur Durocher était impliqué dans la préparation dudit plan d'aménagement.

[205] Le plaignant a indiqué qu'il connaissait l'animosité qui existait entre l'intimé et monsieur Durocher mais a souligné que son travail consistait à vérifier si la plainte était fondée ou pas. Le plaignant a réitéré qu'il n'avait pas contacté monsieur Benoît Durocher afin d'enquêter sur un document auquel ce dernier a participé.

[206] Le plaignant a reconnu une copie de la lettre de monsieur Guy Boulianne à l'intimé du 27 novembre 2003 (pièce I-21). Le procureur-conseil a également produit comme pièce I-22 les résumés des rencontres et des conversations téléphoniques du plaignant des 19 mars, 14 et 16 avril, 19 mai, 1^{er} et 22 juin, 27 juillet, 15 et 23 septembre 2004 avec monsieur Benoît Durocher.

[207] La preuve a ensuite été déclarée close de part et d'autre.

Représentations du procureur-conseil de l'intimé

[208] Le procureur-conseil de l'intimé a souligné qu'il avait déposé une requête en arrêt des procédures et en rejet de la plainte au motif que son client avait droit à une défense pleine et entière qui est reconnue par l'article 144 du *Code des professions* et l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[209] Pour lui, deux (2) éléments sont à sous peser. Premièrement, le délai à porter la plainte et deuxièmement la qualité de l'enquête qui a conduit au dépôt de la plainte. Pour lui, cette enquête doit être menée de façon indépendante et de bonne foi. Cela fait partie intégrante d'une défense pleine et entière.

[210] Pour lui, l'autre élément à considérer est que cette plainte découle d'une relation d'affaires entre PolySilva, SERAF Labelle et Benoît Durocher. Ceci apparaît d'ailleurs dans le sixième considérant du document de conciliation qui a été produit comme pièce PR-7.

[211] Pour le procureur de l'intimé, SERAF Labelle était impliqué dans la préparation du plan d'aménagement PR-20 du mois d'avril 2001. Par conséquent, monsieur Benoît Durocher ne peut s'en plaindre en 2006.

[212] Le procureur a également souligné que le premier considérant du document de conciliation PR-7 est inexact. En effet, il est faux de prétendre que l'intimé a déposé une demande d'enquête dans le dossier de monsieur Benoît Durocher. L'enquête a plutôt été faite par monsieur Guy Boulianne lui-même. Tout ce que l'intimé a fait, c'est qu'il a dénoncé une coupe illégale en forêt publique et il l'a transmise à monsieur Boulianne. Le sixième considérant du document PR-7 contient également une erreur puisque le plaignant a témoigné qu'il n'avait pas retrouvé dans son dossier d'enquête la demande d'enquête de l'intimé. D'ailleurs, le document PR-1 indique comme date de début de l'enquête : « début 2003 ».

[213] Le procureur a également souligné que suite à la démission de monsieur Boulianne au mois de février 2004, le plaignant n'avait pas parlé à ce dernier.

[214] Pour le procureur-conseil de l'intimé, l'objet de la conciliation était une plainte de Guy Boulianne et de la demande d'enquête de monsieur Benoît Durocher à l'encontre de l'intimé. Il a donc réitéré qu'il n'y avait pas de demande d'enquête de l'intimé. Le procureur a souligné que la toile de fond de ce dossier se retrouve à la pièce I-21. Il a rappelé le témoignage de l'intimé qui n'a fait que son devoir d'ingénieur forestier. Il a rappelé que le syndic Boulianne, dans le cadre de son enquête, avait trouvé une série de manquements additionnels et avait considéré le dossier comme préoccupant.

[215] Le procureur a invité les membres du Conseil à prendre connaissance de la lettre de Guy Boulianne à l'intimé du 27 novembre 2003 (pièce I-21).

[216] Le procureur a souligné que le syndic adjoint de l'époque, monsieur Boulianne, avait indiqué à l'intimé qu'il serait le témoin principal et qu'il serait éventuellement invité à témoigner. Pour le procureur, ce ne sont pas là les propos d'un syndic d'une enquête qui ne va nulle part. Pour lui, le syndic avait quelque chose à l'esprit. Il avait été en effet troublé par certains éléments de son enquête. Pour lui, les propos du syndic Boulianne démontrent que ce dernier avait un dossier sérieux à l'endroit de monsieur Benoît Durocher.

[217] Le procureur a ensuite expliqué que dès l'arrivée du plaignant, le dossier avait pris une autre tournure et une tangente différente. Le dossier devenait alors un dossier sans fondement. Le procureur-conseil a souligné que le 13 mars 2004, le plaignant s'étant entretenu avec l'intimé (pièce I-7) afin de lui souligner que le dossier était volumineux et qu'il comportait plusieurs aspects. Il lui demanda donc dans sa lettre de lui transmettre plus d'explications.

[218] Le 25 mars 2004, le plaignant écrivait à l'intimé afin de lui dire qu'il prenait charge du dossier suite à la retraite de monsieur Boulianne (pièce I-8).

[219] Le procureur a ensuite souligné que dès le 28 mars 2004, l'intimé écrivait au plaignant (pièce I-9) alors qu'il n'était impliqué dans ce dossier volumineux que depuis deux (2) semaines. Le procureur a rappelé que son client avait indiqué qu'il avait l'impression que le plaignant ne trouvait pas d'infraction déontologique.

[220] Le procureur a souligné que le 19 mars 2004 (pièce I-22 en liasse), le plaignant proposait déjà une conciliation à Benoît Durocher alors qu'il ne fait que débiter dans le dossier.

[221] Pour lui, le plaignant n'a donc pas été indépendant dans sa démarche et la conséquence de ceci est que le Conseil a le devoir d'arrêter les procédures. Le procureur a rappelé que pour Guy Boulianne, le dossier était préoccupant alors que pour le plaignant, le dossier était non fondé et non soutenu et ce, après avoir effectué une analyse de quelques semaines sans avoir parlé à monsieur Boulianne.

[222] Le procureur-conseil de l'intimé a invité les membres du Conseil à se mettre dans les souliers de l'intimé. Au début, monsieur Boulianne l'a informé que le dossier de la coupe sur les terres publiques était préoccupant. Il a ensuite rappelé que son client avait fourni des explications détaillées au plaignant le 28 mars 2004 (pièce I-9) et que ce dernier avait transmis des lettres le 13 avril 2004 (pièce I-10) et le 1^{er} juin 2004 (pièce I-11), indiquant que le dossier se poursuivait. Or, le 29 juin 2004, le plaignant écrivait à l'intimé, lui posant deux (2) questions qui sortaient de nulle part et qui n'avaient rien à voir avec l'enquête du syndic sur Benoît Durocher. Il lui demandait s'il possédait un moulin à scie, s'il avait conservé du bois afin de le scier et si le bois conservé pour son usage personnel n'avait pas été scié et s'était dégradé.

[223] Le procureur-conseil de l'intimé a expliqué que la réaction de son client a été instantanée. Il a indiqué au plaignant de ne pas se mêler de ses affaires personnelles.

[224] Le procureur a souligné que le plaignant, au lieu de répondre à son client et lui indiquer que les informations lui avaient été fournies par monsieur Durocher, il a indiqué que cela faisait partie de l'enquête. Pour son avis, le plaignant a même remis de l'huile sur le feu dans sa lettre du 9 août 2004, lui demandant de répondre de nouveau à ses questions.

[225] Par conséquent, le plaignant, au lieu de calmer l'intimé, a fait le contraire en transmettant la lettre du 9 août 2004.

[226] Pour le procureur-conseil de l'intimé, son client est allé de ses meilleurs efforts dans sa lettre de réponse au plaignant du 14 août 2004 (pièce I-15) en soulignant que la façon dont il disposait de son bois ne le concernait pas.

[227] Le procureur-conseil de l'intimé a souligné que le procès-verbal que le plaignant a préparé suite à une conversation téléphonique qu'il a eue avec monsieur Benoît Durocher le 22 juin 2004 faisait état que ce dernier, à cette époque, ne voulait pas porter plainte.

[228] Il souligne de plus que le résumé de la conversation téléphonique du 27 juillet 2004 entre le plaignant et Benoît Durocher est au même effet car monsieur Durocher ne savait pas quoi faire.

[229] Le procureur-conseil de l'intimé a souligné qu'il est curieux que monsieur Durocher ait soudainement décidé de déposer sa demande d'enquête après une conversation téléphonique qu'il a eue avec le plaignant qui lui a expliqué comment déposer sa demande d'enquête. Or, un mois et demi après le dépôt de la demande d'enquête de monsieur Durocher tout est terminé.

[230] Le procureur-conseil de l'intimé est d'avis que la plainte qui a été portée par monsieur Durocher contre son client n'est pas le fruit du hasard. Pour lui, cette plainte servait de contrepoids au plaignant afin qu'il puisse réussir son processus de conciliation. Une fois que les dossiers sont conciliés, ceux-ci sont fermés et on n'en parle plus. La façon dont la conciliation a été amenée en simultanée pour les deux dossiers porte le procureur à croire que cela n'était pas du hasard.

[231] Le procureur-conseil de l'intimé a rappelé que monsieur Benoît Durocher avait déposé sa demande d'enquête contre son client le 5 août 2004 (pièce PR-3) Or, un mois plus tard, le plaignant avait déjà terminé son enquête et pris position. D'ailleurs, le rapport de la rencontre du plaignant avec l'intimé le 7 septembre 2004 (pièce PR-5) est à l'effet que le plaignant avait décidé de porter plainte si le dossier n'était pas réglé par conciliation.

[232] Le procureur-conseil a rappelé que suite à cette rencontre du 7 septembre 2004 son client était estomaqué. Il ne pouvait croire ce qui s'était passé. Dans son esprit, le syndic Guy Boulianne avait un dossier sérieux. Or, le 7 septembre 2004 voilà que le plaignant l'informait que le dossier contre Benoît Durocher allait être fermé et qu'il faisait maintenant lui-même l'objet d'une plainte.

[233] Pour le procureur-conseil de l'intimé, le plaignant n'était alors pas indépendant. Il y avait un manque évident d'indépendance de sa part dans ce dossier.

[234] Le procureur-conseil de l'intimé a référé les membres du Conseil au courriel du 10 septembre 2004 transis par son client à Me Pierre Brochu (pièce I-16), soit 3 jours après sa rencontre avec le plaignant. L'intimé soulignait à Me Brochu qu'il trouvait la proposition du plaignant inacceptable. L'intimé ne comprenait rien puisque dans son optique, il perdait sur toute la ligne.

[235] Le procureur-conseil a ensuite indiqué que le plaignant avait transmis à son client le projet de règlement qui a été produit comme pièce PR-7. Il a indiqué que son client n'avait pas immédiatement signé le document et que le plaignant l'avait rappelé trois fois la même journée afin de savoir quand il allait le faire. L'intimé aurait alors indiqué qu'il était incapable de parler à son procureur Me Pierre Brochu. Le plaignant lui a alors dit de signer maintenant puisque de toute façon, Me Brochu « ne connaissait pas ça ».

[236] Le document de conciliation PR-7 fut finalement signé au mois d'octobre 2004 ce qui terminait les dossiers.

[237] Le procureur-conseil de l'intimé a rappelé qu'au mois de décembre 2005, son client avait voulu déposer une nouvelle demande concernant monsieur Benoît Durocher (pièce I-18).

[238] Le bureau du syndic lui aurait indiqué que cette demande était irrecevable. Or, de l'avis du procureur-conseil de l'intimé, le document de conciliation PR-7 concernait uniquement les relations d'affaires entre les parties antérieures à 2003. Pour lui, la demande d'enquête de son client ne pouvait donc être irrecevable.

[239] Il a de plus rappelé qu'il était préoccupé par le témoignage du plaignant. Celui-ci devait en effet être un enquêteur indépendant et devait tenir compte de l'ensemble des circonstances. Il a admis que le plaignant avait une discrétion dans le cadre de son enquête afin de décider si oui ou non il allait de l'avant et décidait de déposer une plainte.

[240] Pour lui, le plaignant n'a pas eu de relations amicales avec son client. Il a rappelé au Conseil que le plaignant connaissait le climat d'animosité qui existait entre monsieur Benoît Durocher et l'intimé lorsqu'il a reçu la demande d'enquête de monsieur Durocher. Il a indiqué qu'à cette époque, le plaignant connaissait également les poursuites impliquant l'intimé et monsieur Durocher et que l'animosité entre eux remontait aux années 2000-2001. Il a également rappelé que le plaignant savait que monsieur Benoît Durocher avait collaboré à la préparation du plan d'aménagement forestier décennal (pièce PR-20).

[241] Par conséquent, le procureur-conseil s'est demandé pourquoi le plaignant avait demandé à son client si monsieur Durocher avait été impliqué dans la préparation du plan décennal. En principe, cela ne devait pas l'intéresser. Or, lorsqu'il a posé la question, le plaignant a répondu que c'était important pour son enquête. Or, cela ne devait pas l'être puisque c'est l'intimé qui a signé le plan décennal.

[242] Le procureur-conseil a rappelé que, parce qu'il avait été questionné à ce sujet, le plaignant avait indiqué qu'il savait que monsieur Durocher avait été impliqué dans la préparation du plan décennal mais qu'il ne connaissait pas le degré d'implication de ce dernier. Or, ce genre d'information n'aurait pas dû à l'époque être pertinent pour le plaignant. Le procureur-conseil a donc souligné que le plaignant avait fait preuve d'un manque d'indépendance à ce niveau.

[243] Il s'est de plus demandé en quoi la personne qui avait fait partie de la préparation d'un document en 2001 avait une pertinence avec la demande d'enquête concernant monsieur Durocher alors que le problème n'avait jamais été soulevé.

[244] Le procureur-conseil a rappelé qu'il était intéressant de souligner que monsieur Durocher avait participé à la préparation du plan d'aménagement forestier du mois d'avril 2001 mais que le plaignant n'avait pas cru bon de l'interroger à ce sujet lorsqu'il a reçu la demande d'enquête contre l'intimé au mois d'août 2004.

[245] Le procureur a souligné que le plaignant n'avait rien demandé à monsieur Durocher et qu'il avait décidé à l'intérieur d'un mois de déposer une plainte contre l'intimé. Pour le procureur, cela est une grande préoccupation et une preuve du manque d'indépendance du plaignant.

[246] Pour lui, le dépôt de la demande d'enquête de monsieur Durocher est arrivé dans des circonstances qui découlent directement de l'animosité qui existait entre l'intimé et monsieur Durocher. Or, sachant que monsieur Durocher agit par animosité à l'endroit de l'intimé, le plaignant aurait dû ne pas continuer. Par conséquent, pour lui, le plaignant n'est pas indépendant dans son analyse.

[247] Ainsi, le procureur-conseil a indiqué que l'arrêt des procédures était donc le remède approprié dans les circonstances. Il a rappelé que ce n'était pas le rôle d'un organisme professionnel d'être l'instrument d'un demandeur d'enquête et que le contexte du dossier aurait dû amener le plaignant à plus de prudence.

[248] Le procureur-conseil a donc conclu que le dépôt de la plainte effectué par le plaignant contre l'intimé découle de ses relations antérieures avec l'intimé et monsieur Durocher. Par conséquent, le plaignant ne pouvait être indépendant dans le cadre de son enquête, ni par rapport à l'intimé, ni par rapport à monsieur Durocher.

[249] A son avis, l'indépendance du plaignant ne s'est pas manifestée des deux côtés. Le plaignant aurait alors dû se retirer.

[250] Le procureur-conseil de l'intimé a rappelé qu'un syndic ou un syndic-adjoint se devait d'avoir une très grande indépendance envers toute tierce personne.

[251] Pour lui, la preuve de la non indépendance du plaignant n'a pas été contredite.

[252] Le procureur-conseil a ensuite expliqué au Conseil que son client avait droit à une défense pleine et entière ce qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir en raison du décès de l'ex-syndic Guy Boulianne.

[253] Le procureur-conseil a rappelé que la preuve avait révélé que le syndic Boulianne avait demandé d'obtenir une copie du plan d'aménagement PR-20 dès le début de son enquête au mois de mars ou avril 2003.

[254] Pour lui, la preuve a également révélé qu'une fois que le syndic Boulianne a eu ce document en main, il n'y avait trouvé aucun problème, précisant même à l'intimé qu'il s'agissait d'un très beau plan. Le syndic Boulianne n'avait donc rien trouvé à redire quant au plan d'aménagement préparé par l'intimé.

[255] Le procureur a rappelé que le syndic Boulianne était cohérent avec lui-même puisqu'il avait décidé de ne pas porter plainte contre l'intimé par rapport à son plan décennal.

[256] Le procureur a ensuite rappelé que le plaignant avait pris la relève de monsieur Boulianne en 2004. Selon lui, la preuve a révélé que le plaignant n'avait pas parlé à monsieur Boulianne après qu'il eût pris charge du dossier. La preuve est non contredite quant à cet aspect.

[257] Pour lui, il y avait une présomption que le plan d'aménagement PR-20 était dans le dossier d'enquête du syndic Boulianne.

[258] Le procureur-conseil de l'intimé a rappelé que le plaignant avait par la suite obtenu une nouvelle copie du plan d'aménagement de la part de son client et qu'il avait alors également décidé de ne pas porter plainte. Pour lui, tant l'ex-syndic Boulianne que le plaignant avaient alors décidé de ne pas porter plainte quant au plan d'aménagement préparé en avril 2001.

[259] Le procureur-conseil a rappelé que le plaignant avait attendu jusqu'en 2006 lorsqu'il a reçu la demande d'enquête de monsieur Durocher avant de s'intéresser à cette question. Il a rappelé que deux syndics avaient initialement pris connaissance du plan d'aménagement forestier sans y déceler quoi que ce soit qui aurait pu conduire à une plainte.

[260] Le procureur-conseil de l'intimé a également rappelé que ce plan d'aménagement forestier n'était pas un document occulte mais qu'il avait été préparé, signé et envoyé partout par l'intimé. Il a soumis que la preuve était également non contredite quant à cet aspect.

[261] Le procureur-conseil de l'intimé a souligné que rien ne s'était passé jusqu'à ce que monsieur Durocher dépose sa demande d'enquête au mois d'août 2004.

[262] Pour le procureur-conseil de l'intimé, le décès de Guy Boulianne fait en sorte qu'il ne peut venir rendre un témoignage en faveur de l'intimé. Il ne peut venir expliquer au Conseil qu'il a aimé le plan décennal qui a été préparé.

[263] Le procureur-conseil de l'intimé a rappelé qu'un syndic ne peut se poser deux fois la même question et obtenir deux réponses différentes.

[264] Il a de plus indiqué au Conseil que le délai a été tellement long avant le dépôt de la plainte que la preuve n'est plus disponible. Son client se trouve donc privé d'une défense pleine et entière à l'égard de la plainte qui a été déposée en décembre 2007.

[265] Le procureur-conseil de l'intimé a souligné que le délai pour le dépôt de la plainte était hautement préoccupant. Il a rappelé que la plainte n'a été signifiée à son client qu'au mois de janvier 2008.

[266] Il a indiqué que l'intimé faisait l'objet de deux poids deux mesures en raison de l'animosité qui s'était développée entre lui et le plaignant. Pour le procureur, le délai entre la signification de la plainte au mois de janvier 2008, alors que le plan d'aménagement est en date du mois d'avril 2001, soit 7 ans plus tôt, est déraisonnable et prive l'intimé de son droit à une défense pleine et entière. Le procureur a également souligné qu'il y avait eu absence d'explications de la part du plaignant pour expliquer ce délai.

[267] Le procureur a également rappelé que le plaignant avait déjà été impliqué comme membre du Conseil dans le dossier impliquant monsieur St-Hilaire (dossier 23-

01-0001) dans lequel il avait rendu une décision sur culpabilité. Le procureur a rappelé que le plaignant devait ensuite enquêter sur des faits similaires ce qui remet en question le rôle d'indépendance d'un enquêteur.

[268] Le procureur-conseil de l'intimé a ensuite référé les membres du Conseil aux décisions dans *Parizeau*¹ et *Deslauriers*² portant sur l'indépendance et l'impartialité.

[269] Il a ensuite référé aux décisions dans *Comité-avocat-2*³, *Louski*⁴, *Lacroix*⁵ et *Desbiens*⁶ portant sur les délais raisonnables.

Représentations de la procureure du plaignant

[270] La procureure du plaignant a rappelé que la seconde demande d'enquête déposée par l'intimé à l'égard de monsieur Benoît Durocher avait été refusée en raison de la conciliation qui avait été effectuée en octobre 2004 dans le dossier.

[271] La procureure a rappelé qu'à tout événement, la demande d'enquête déposée par l'intimé se basait sur un conflit d'affaires entre les parties que le plaignant avait décidé de fermer antérieurement par manque de preuve.

[272] La procureure du plaignant a souligné que la plainte disciplinaire actuelle était fondée sur un conflit d'intérêt qui fait en sorte qu'un ingénieur forestier ne peut signer un plan d'aménagement pour ses propres lots.

[273] Elle a rappelé que la preuve concernant le plan d'aménagement avait été rendue disponible au plaignant à partir du mois de février 2007. Elle a également rappelé que le plaignant avait alors également obtenu des documents concernant la demande de remboursement de taxes qui avait été effectuée.

¹ *Parizeau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701 (C.S.)

² *Deslauriers c. Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*, REJB 1997-03249 (C.S.), à la page 5.

³ *Comité-avocat-2*, D.D.E. 87D-3 [1987] D.D.C.P. 11, (pp. 13-15)

⁴ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Louski*, D.D.E. 99D-2, 1999, D.D.O.P. 33, (p.9)

⁵ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, D.D.E. 2004D-59

⁶ *Regnaud c. Desbiens*, D.D.E. 91D-91

[274] La procureure a rappelé qu'il était toujours possible de demander une réouverture d'enquête fondée sur l'article 108.3 du *Code des professions*.

[275] Elle a souligné que le plaignant était bien conscient que le dossier était susceptible d'être rouvert. Elle a toutefois précisé que l'intimé était maintenant forclos de rouvrir l'enquête.

[276] La procureure a référé les membres du Conseil à la page 2 de 3 de la pièce I-19 de la demande d'enquête de l'intimé à l'endroit de monsieur Benoît Durocher. Dans cette demande d'enquête, il est fait état de la coupe illégale qui a été effectuée de 1999 à 2003 sur les terres de l'intimé.

[277] De l'avis de la procureure, tous ces faits touchent la question de conflit d'affaires entre les parties.

[278] La procureure a rappelé que le plaignant ne s'était pas senti lié par la conciliation quant à cet aspect du dossier. Il s'était donc permis d'ouvrir une enquête sur cette question.

[279] Elle a rappelé qu'en tant que syndic, c'était son devoir d'enquêter sur cette question. La procureure a toutefois indiqué que ce dossier relevait de la juridiction de la Cour supérieure.

[280] La procureure a rappelé que l'intimé avait dénoncé une coupe illégale. Elle a rappelé que le plaignant avait cherché à obtenir plus de renseignements de la part de l'intimé (pièce I-7). Elle a rappelé que des renseignements supplémentaires avaient été fournis par l'intimé le 28 mars 2004 (pièce I-9). Elle a ensuite rappelé que l'intimé était considéré comme un demandeur d'enquête et que le plaignant lui avait transmis, comme toute autre demandeur d'enquête, un avis le 1^{er} juin 2004 lui indiquant que le dossier se poursuivait (pièce I-11).

[281] La procureure du plaignant a rappelé que le plaignant avait concilié le dossier S-04-123 qui portait sur les propos diffamatoires de l'intimé à l'égard de monsieur Benoît

Durocher de même que le dossier GB03103 puisque celui-ci ne contenait pas les éléments nécessaires de preuve.

[282] La procureure a rappelé que pour le dossier GB03103 le plaignant ne pouvait pas conclure à une coupe illégale.

[283] Elle a rappelé que cette partie du dossier GB03103 n'avait pas été concilié. En effet s'il y avait un manquement déontologique, le syndic pouvait aller soit en conciliation ou bien déposer une plainte.

[284] La procureure du plaignant a souligné que c'est le dossier de diffamation qui avait été concilié et non pas le dossier de coupe illégale.

[285] La procureure du plaignant a ensuite référé les membres du Conseil à la lettre du 27 novembre 2003 du syndic-adjoint Guy Boulianne à l'intimé (pièce I-21).

[286] La procureure a rappelé que monsieur Boulianne considérait l'intimé comme un demandeur d'enquête mais qu'il trouvait qu'il manquait de preuves.

[287] D'ailleurs, selon elle, le syndic-adjoint Boulianne avait demandé à l'intimé quelles étaient les preuves au support de ses affirmations. En fait, elle a souligné que le syndic-adjoint Boulianne avait demandé les mêmes explications que le plaignant.

[288] A son avis, le syndic-adjoint Boulianne manquait de données et ultimement, s'il avait pu terminer son enquête, il en serait arrivé aux mêmes conclusions auxquelles le plaignant en est arrivé, c'est-à-dire qu'aucune preuve factuelle ne venait en support afin de porter une plainte disciplinaire devant le Conseil de discipline contre monsieur Benoît Durocher.

[289] La procureure du plaignant a souligné que l'intimé tentait de faire valoir au Conseil que cela « ne collait pas » entre l'intimé et le plaignant. Elle a rappelé que le plaignant n'avait jamais démontré d'animosité ou de parti pris envers l'intimé.

[290] La procureure du plaignant a souligné qu'il était étonnant que le procureur-conseil de l'intimé ait reproché au plaignant d'avoir mené son enquête trop rapidement dans le cadre de la demande d'enquête portée par monsieur Benoît Durocher. Elle a également rappelé que le Conseil devait bien considérer que le plaignant reprenait une enquête qui était déjà en cours et qui était menée par le syndic-adjoint Boulianne.

[291] La procureure du plaignant a également souligné que l'intimé avait reproché à son client que son enquête n'avancait pas. Elle a fait état de la lettre que lui avait adressée le plaignant le 1^{er} juin 2004 (pièce I-11) expliquant que l'enquête se poursuivait. La procureure a souligné que ce n'est pas parce que le plaignant n'avait pas communiqué avec l'intimé que le dossier n'avancait pas.

[292] La procureure du plaignant a rappelé que le plaignant ne pouvait s'empêcher de poser des questions à l'intimé ce qui l'aurait empêché de faire son travail. Ceci aurait été contraire au principe de l'indépendance du travail du syndic-adjoint.

[293] La procureure a souligné que tout ce que le plaignant avait fait était de vérifier les dires des tiers ce que l'intimé n'avait pas semblé apprécier.

[294] Elle a réitéré qu'il était faux de dire que le plaignant nourrissait de l'animosité envers l'intimé.

[295] La procureure du plaignant a rappelé que monsieur Durocher se plaignait du discrédit de l'intimé à son égard. Elle a confirmé que celui-ci ne voulait pas porter plainte puisqu'il ne s'agissait que des suppositions.

[296] La procureure du plaignant a indiqué que son client avait simplement indiqué à monsieur Durocher que s'il voulait se plaindre de diffamation, cela prenait des faits puisqu'il ne pouvait faire avancer son dossier d'enquête à l'aveuglette.

[297] Le plaignant aurait ainsi souligné à monsieur Durocher que si les preuves de diffamation se concrétisaient, il devrait pouvoir le prouver.

[298] La procureure a expliqué que l'enquête sur le discrédit avait été rapide en raison des circonstances de celle-ci.

[299] La procureure du plaignant a rappelé que celui-ci avait voulu épargner une plainte à l'intimé en tentant de régler l'ensemble des deux dossiers par conciliation.

[300] La procureure du plaignant a expliqué que la solution qui avait été mise de l'avant par son client était que l'intimé puisse signer une lettre de rétractation. Il avait alors laissé un moment à l'intimé afin de consulter son avocat. Lorsque l'intimé lui a indiqué qu'il n'avait pas été en mesure de le faire, il lui avait demandé s'il avait eu l'occasion de consulter un autre avocat.

[301] La procureure du plaignant a rappelé que la rencontre entre l'intimé et le plaignant s'était déroulée au début du mois de septembre. Il s'était donc écoulé un mois pour que l'intimé puisse réfléchir et consulter un autre avocat.

[302] Elle a rappelé que pour le plaignant, l'occasion était belle de régler un dossier qui n'était pas contraire à l'ordre public.

[303] La procureure du plaignant a ensuite souligné le fait que l'on reprochait au plaignant de ne pas avoir demandé la version de monsieur Durocher par rapport à sa participation à la rédaction du plan décennal.

[304] La procureure du plaignant a rappelé qu'il lui appartenait de décider seul de la façon dont il faisait son enquête dépendant de la nature du dossier. C'était à lui de décider de la façon dont il menait son enquête selon la situation. Il n'était pas dans l'obligation de contacter qui que ce soit dans le cadre de son enquête.

[305] Quant à la nouvelle demande d'enquête déposée le 4 décembre 2007 par l'intimé contre monsieur Benoît Durocher (pièce I-19 en liasse), la procureure du plaignant a souligné que le bureau du syndic avait ouvert un nouveau dossier portant le numéro S-07-239.

[306] La procureure du plaignant a souligné que le plaignant n'avait pas à être impartial, mais qu'il l'était.

[307] Elle a indiqué qu'il ne fallait pas toujours vérifier les motivations profondes des demandeurs d'enquête. Elle a souligné que chaque demande d'enquête était teintée d'une certaine animosité mais a rappelé que si le bureau du syndic effectuait des enquêtes uniquement dans des dossiers sans animosité, il n'y aurait plus de demande d'enquête.

[308] Quant à la question des délais, la procureure a rappelé que le procureur-conseil de l'intimé semblait reprocher au plaignant de ne pas avoir demandé à monsieur Benoît Durocher pourquoi il avait tant tardé à déposer sa demande d'enquête.

[309] La procureure du plaignant a indiqué que les infractions en matière déontologique étaient imprescriptibles et que c'était à l'encontre de l'esprit du *Code des professions*.

[310] Quant à l'argument soulevé par le procureur-conseil de l'intimé que n'eût été du décès du syndic-adjoint Guy Boulianne, celui-ci aurait pu témoigner dans le présent dossier, la procureure a souligné que celui-ci aurait pu venir dire devant le Conseil que l'intimé travaillait bien.

[311] Or, elle a rappelé que la plainte portée contre l'intimé ne portait pas sur la qualité de son travail. Ce n'était pas une question de compétence. L'enquête menée par le plaignant portait sur une autre question à savoir s'il s'était placé en conflit d'intérêt en signant un plan décennal d'intervention portant sur ses propres lots.

[312] La procureure a rappelé que la plainte sous étude ne portait pas sur la question qui avait été déposée à l'époque au syndic-adjoint Guy Boulianne.

[313] La procureure du plaignant a rappelé que ce n'est pas parce que monsieur Guy Boulianne avait dans son dossier ce document et qu'il en avait pris connaissance que cela empêchait de se poser la question quant au conflit d'intérêt de

l'intimé. Pour elle, c'était une question nouvelle qui avait été soulevée et que le syndic se devait d'examiner.

[314] La procureure a rappelé que le plaignant avait été effectivement membre du Conseil de discipline. Elle a également rappelé que le plaignant était enquêteur et on ne lui demandait pas d'être impartial. En effet, son rôle n'est pas d'agir de façon impartiale : il doit plutôt prendre position.

[315] Pour elle, le fait que dans une « vie antérieure » le plaignant avait agi comme membre du Conseil de discipline n'est aucunement pertinent.

[316] Ce que l'on veut, c'est qu'un syndic-adjoint puisse enquêter. Elle a souligné qu'on ne pouvait exiger d'un syndic-adjoint d'être impartial comme enquêteur.

[317] La procureure du plaignant a souligné au Conseil que l'intimé devait démontrer un préjudice certain découlant du délai à déposer la plainte or, pour elle, il a failli à son fardeau.

[318] La procureure du plaignant a référé le Conseil à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Ruffo*⁷. Elle a également référé à l'affaire *Huot*⁸, dans laquelle 9 années se sont écoulées entre les événements et le dépôt de la plainte disciplinaire.

[319] De même, la procureure du plaignant a référé le Conseil à l'affaire *Parizeau*⁹ dans laquelle la Cour supérieure souligne qu'une enquête disciplinaire peut prendre plusieurs mois voire des années selon la complexité des dossiers et le désir des enquêteurs de ne déposer de plaintes qu'après avoir un dossier étoffé afin de ne pas préjudicier indûment la réputation des personnes enquêtées. La Cour a conclu que le seul fait que l'enquête prenne un certain temps ne saurait conférer une immunité à l'auteur de la faute.

⁷ *Ruffo, ès qualités de juge* (Dans l'affaire de) YB 2005-92132 (CA)

⁸ *Huot c. Pigeon* (syndic ACAIQ) 2006 QCCA 164 (CA)

⁹ *Parizeau c. Barreau*, précitée note 1, à la page 24

[320] La procureure du plaignant a également fait référence aux affaires *Gauthier*¹⁰, *Rivest*¹¹, *Huneault*¹², *Tétrault*¹³, *Belec*¹⁴, *Thibault*¹⁵, et *Tétreault*¹⁶ qui sont à l'effet qu'un préjudice réel doit être causé au professionnel et que le requérant doit démontrer de manière prépondérante que le délit encouru l'empêche de présenter adéquatement une défense pleine et entière à l'encontre de la plainte portée contre lui.

[321] La procureure du plaignant a également référé les membres du Conseil à l'ouvrage de l'école du Barreau en matière d'éthique, déontologie et pratique professionnelle qui souligne que l'arrêt des procédures est limité aux cas les plus flagrants lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient¹⁷.

[322] La procureure du plaignant a rappelé au Conseil que la demande d'enquête de monsieur Benoît Durocher contre l'intimé était en date du 10 novembre 2006 (pièce I-2). Avant, la question ne s'était jamais posée. La procureure a également rappelé que ce n'est qu'au mois de février 2007 que l'intimé a transmis au plaignant une copie complète du plan d'aménagement forestier décennal (pièces PR-16 et PR-17).

[323] La procureure du plaignant a rappelé que le travail d'enquête qui avait été accompli par le syndic-adjoint Guy Boulianne n'avait jamais porté sur la compétence de l'intimé. Elle a souligné que ce que l'on reprochait maintenant à l'intimé était un problème de conflit d'intérêts soit d'avoir signé son propre rapport d'expertise et signé un document demandant le remboursement des taxes.

[324] La procureure du plaignant a référé les membres du Conseil à l'affaire *Valfer*¹⁸. Dans cette affaire, le Tribunal des professions a souligné que le fait qu'aucun client ne

¹⁰ *Gauthier c. Barreau*, 2002 QCTP 102 (TP)

¹¹ *Rivest c. Dentistes*, 1999 QCTP 068 (TP)

¹² *Huneault c. Notaire*, 2002 QCTP 057 (TP)

¹³ *Tétrault c. Psychologues*, 2000 QCTP 075 (TP)

¹⁴ *Avocats c. Bélec*, AZ-50289390 (C.D. Bar.) 31-08-04

¹⁵ *Avocats c. Thibault* 2007 QCCDBQ 46 (Can LII, C.D. Bar.)

¹⁶ *Psychologues c. Tétreault*, AZ-50115666 (C.D. Psy.) 22-02-02

¹⁷ *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, vol.1, Collection de droit 2008-2009, École du Barreau Ed. Y. Blais

¹⁸ *Valfer c. Travailleurs sociaux*, 2002 QCTP 098, le 17 septembre 2002

se soit plaint du comportement d'un professionnel dans les dossiers concernés par la plainte n'était pas en soi un élément pertinent pour le considérer dans le cadre d'une demande d'arrêt des procédures. En effet, pour le Tribunal des professions, la gravité des gestes reprochés et les circonstances propres au requérant auront un impact uniquement sur la sanction à imposer au professionnel s'il est trouvé coupable, nullement sur la décision portant sur sa culpabilité.

[325] Référant les membres du Conseil à l'affaire *Parizeau*¹⁹, la procureure du plaignant a rappelé que le syndic était un enquêteur et qu'il n'était pas un tribunal. Il ne pouvait et ne devait par conséquent pas être assujéti aux mêmes règles qu'un Conseil de discipline. Elle a ainsi rappelé que la bonne foi se présumait toujours²⁰.

[326] La procureure du plaignant a rappelé qu'il était possible que son client n'ait pas tenu compte des remarques de l'intimé mais a indiqué qu'il était indépendant. Elle a indiqué que le syndic-adjoint a construit son enquête et qu'il est demeuré indépendant tout au cours de celle-ci.

[327] La procureure du plaignant a rappelé qu'il savait que l'intimé était un « client qui n'était pas facile » mais qu'il a poursuivi son enquête en toute connaissance de cause.

[328] La procureure du plaignant a rappelé que l'exigence de l'indépendance mentionnée au paragraphe 121.2 du *Code des professions* n'avait pas la connotation d'impartialité que prétendait le procureur-conseil de l'intimé. En effet, de par sa fonction, un syndic ne peut l'être. S'il a des motifs de croire qu'un membre d'un ordre professionnel a commis une infraction, sa fonction est de porter plainte et de faire la preuve, par l'entremise d'un avocat, que le membre en question a commis une faute. Il devient alors partial dans sa démarche²¹.

¹⁹ *Sylvestre c. Parizeau*, CA no. 500-09-005244-975, 27-02-98

²⁰ *Pétroles Farand inc. c. Ultramar Canada inc.*, EYB 1996-30569, C.S.M. no. 500-05-002827-911, le 4 janvier 1996

²¹ *Deslauriers*, précitée note 2, *Tran c. Chimistes*, 2000 QCTP 42 (Can LII) (TP), *Sayer c. Vétérinaires*, AZ-96041014 (TP) 11-01-96, *Parizeau c. Barreau*, AZ-96041090 (TP), 30-09-96, *Thibeault c. Leduc*,

[329] La procureure du plaignant a rappelé qu'en l'espèce, son client, avait en tout temps agi de bonne foi dans la manière dont il a mené son enquête à l'endroit de l'intimé.

[330] Elle a également rappelé que celui-ci avait mis tout en œuvre afin de tenter d'apaiser les esprits et qu'il avait agi de manière juste et équitable quoiqu'en ait compris l'intimé.

[331] Concluant, la procureure du plaignant a référé les membres du Conseil à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Finey*²². Dans cet arrêt, la Cour suprême a souligné que la discipline pouvait parfois provoquer des affrontements. L'ouverture d'un dossier disciplinaire mettait en rapport un client ou un tiers lésé ou mécontent, l'avocat en cause et le syndic. Dans ce contexte souvent chargé émotionnellement, le syndic doit vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Ensuite, le syndic se doit de décider si une plainte doit être portée devant le Conseil de discipline. La Cour souligne que l'exécution de cette tâche exigeait temps, attention et doigté mais qu'elle fait parfois des mécontents, quelle que soit l'issue de l'affaire.

Réplique du procureur de l'intimé

[332] Dans le cadre de sa réplique, le procureur de l'intimé a indiqué que la poursuite du syndic a été déposée 7 ans après les actes reprochés qui dataient de 2001. Cette plainte a entraîné une frustration de la part de l'intimé puisque sa propre demande d'enquête à l'égard de monsieur Benoît Durocher datait de 2003.

[333] Il a rappelé qu'il était étonnant que la plainte soit déposée de façon aussi tardive puisque le plaignant avait pris connaissance du plan d'aménagement forestier décennal au plus tard en 2004.

AZ-98021176 (C.S.), 18-12-97, *Villeneuve, Dubé et Hobday, Précis de droit professionnel*, Ed. Yvon Blais, 2007, page 151.

²² *Finey c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, 2004 C.S.C. 36

[334] Il a souligné qu'il était étonnant que la plainte soit déposée uniquement en décembre 2007 après qu'une demande d'enquête eût été déposée par monsieur Benoît Durocher.

[335] Le procureur a rappelé qu'il était étonnant que le plaignant exige de l'intimé d'accepter la conciliation d'un dossier qui datait de 2003 avec une demande d'enquête qu'il a lui-même suggérée à monsieur Benoît Durocher contre l'intimé.

[336] Le procureur a également souligné que le syndic Carl Charbonneau avait refusé la demande d'enquête de l'intimé pour des faits antérieurs à octobre 2003.

[337] Dans les circonstances, le procureur croit donc que la seule issue était l'arrêt des procédures et le rejet de la plainte disciplinaire.

Décision

[338] Le Conseil a été saisi d'une requête en arrêt des procédures et en rejet de la plainte de l'intimé qui est en date du 14 août 2008.

[339] Essentiellement, les procureurs de l'intimé allèguent que leur client est privé du droit à une défense pleine et entière puisque les faits qui lui sont reprochés remontent aux mois de mars et avril 2001 soit près de 7 ans avant le dépôt de la plainte disciplinaire. Pour eux, ce délai est déraisonnable et préjudiciable à l'intimé.

[340] D'autre part, les procureurs de l'intimé font également valoir que l'intimé n'a pas fait preuve d'indépendance et de bonne foi comme syndic-adjoint de l'*Ordre des ingénieurs forestiers*. Ils soumettent les nombreux échanges empreints d'une forte animosité entre le plaignant et l'intimé, le fait que le plaignant a obtenu, suite à de fortes pressions, la conciliation d'une demande d'enquête portée par l'intimé dans un autre dossier à l'encontre d'un autre ingénieur forestier et le fait que la présente plainte a été instituée après la signature d'un règlement hors cour.

[341] Par ailleurs, les procureurs de l'intimé allèguent que le plaignant a été impliqué comme membre du Conseil de discipline dans l'affaire *Charbonneau c. St-Hilaire*, rendue le 28 août 2001 dans le dossier numéro 23-01-0001.

[342] La plainte disciplinaire déposée par le plaignant est en date du 7 décembre 2007. Elle semble toutefois avoir été signifiée à l'intimé au mois de janvier 2008.

[343] Pour l'intimé, les faits à l'origine de la plainte remontent aux mois de mars et avril 2001 soit 6 ans et quelques mois avant le dépôt de la plainte au mois de décembre 2007.

[344] La jurisprudence en droit disciplinaire est maintenant bien établie à l'effet qu'il est nécessaire de prouver l'existence d'un préjudice grave et sérieux de la part de celui qui invoque les délais trop longs²³.

[345] Or, l'intimé prétend qu'il serait dans l'impossibilité de produire une défense pleine et entière à l'encontre de la plainte portée contre lui.

[346] Cependant, de l'avis du Conseil, l'intimé n'a pas fait de preuve convaincante à cet égard.

[347] L'intimé a prétendu qu'il ne serait pas en mesure de faire témoigner le syndic-adjoint Guy Boulianne puisqu'il est décédé le 16 février 2005.

[348] Après avoir analysé attentivement toute la preuve à cet égard, le Conseil est d'avis que le témoignage de monsieur Boulianne ne serait pas utile à l'intimé afin de se défendre d'avoir omis de sauvegarder son indépendance professionnelle et s'étant placé dans une situation pouvant fausser ses décisions en signant, à titre d'ingénieur forestier, un plan d'aménagement forestier décennal concernant la propriété appartenant à PolySilva et en signant un rapport relativement au remboursement des taxes foncières accordé aux producteurs forestiers.

²³ Voir les affaires *Gauthier, Rivest, Huneault, Tétrault, Bélec, Thibault et Tétrault* précitées.

[349] A tout événement, il appartenait à l'intimé de démontrer qu'il serait incapable de produire une défense pleine et entière sans le témoignage de monsieur Boulianne ou bien en raison de l'écoulement du temps, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

[350] Au surplus, le Conseil est d'avis que le délai bien qu'il soit long, n'empêche pas l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

[351] Ainsi, l'intimé n'a pas présenté au Conseil de preuve déterminante quant à l'existence d'un préjudice réel et sérieux et de l'impossibilité de produire une défense pleine et entière face à la plainte disciplinaire du 7 décembre 2007.

[352] D'autre part, le Conseil est d'avis qu'il doit éviter de mettre fin prématurément à la plainte disciplinaire, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une telle plainte sans qu'elle ne soit examinée au mérite.

[353] Une requête en arrêt des procédures et en rejet de la plainte, telle que présentée par l'intimé, est une affaire d'exception. Elle doit donc être traitée comme telle.

[354] Il est de jurisprudence constante que l'arrêt des procédures constitue une sanction ultime et de dernier ressort et doit donc être, par voie de conséquence, considéré avec beaucoup de circonspection.

[355] Dans l'arrêt Fournier²⁴, la Cour d'appel a déclaré que les arrêts de procédure constituent un remède exceptionnel qui ne doit être accordé que dans des circonstances très spéciales et lorsqu'il n'existe aucune autre solution de rechange.

[356] Dans l'arrêt O'Connor²⁵, la Cour suprême a affirmé que l'arrêt des procédures est approprié dans les cas les plus manifestes lorsqu'il est impossible de remédier au préjudice causé au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait un préjudice irréparable à l'intégrité du système judiciaire.

²⁴ R. c. Fournier, C.A.Q 200-10-000750-989, 2000-02-24, J.E. 2000-571

²⁵ R c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411

[357] Dans l'affaire *Corriveau*²⁶, le Comité de discipline a décidé que l'arrêt des procédures est une mesure extrême qui ne doit être adoptée que dans les cas les plus manifestes, lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit d'une personne à une défense pleine et entière. Le Tribunal des professions a refusé la permission d'en appeler de cette décision précitée²⁷.

[358] Dans l'affaire *Metropolitan Stores*²⁸, la Cour suprême a affirmé qu'en raison de la mission de protection du public des ordres professionnels et des conseils de discipline, l'intérêt du public à ce que la discipline professionnelle soit maintenue au sein des ordres professionnels doit primer sur les intérêts privés.

[359] Dans l'affaire *Ville de Hampstead*²⁹, la Cour d'appel a affirmé "qu'il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès considérant les conséquences sérieuses découlant du rejet d'une action en l'absence d'examen de la preuve qu'entendait présenter un plaignant".

[360] Dans l'affaire *Neiss*³⁰, l'Honorable Juge Charles Gonthier, alors qu'il siégeait à la Cour supérieure, s'exprimait ainsi:

"Enfin, faut-il le répéter, l'arrêt définitif des procédures est une sanction ultime de dernier ressort en ce qu'il empêche que le bien-fondé des plaintes soit décidé et que le respect de la loi soit assuré. Or, le maintien de la discipline professionnelle est de première importance dans la société vu l'importance sociale des services professionnels tant par leur qualité que par l'importance du public desservi."

[361] Quant au manque d'indépendance du plaignant, le Conseil est d'avis, après avoir examiné attentivement toute la preuve, que rien ne démontre qu'il a perdu son indépendance dans le cadre de ses relations tant avec l'intimé qu'avec le demandeur d'enquête monsieur Benoît Durocher.

²⁶ *Avocats c. Corriveau*, [2000] D.D.O.P. 16 (C.D. Barreau), A.Z. 00041032

²⁷ *Corriveau c. Dumais, ès-qualités (avocats)*, 2000 Q.C.T.P. 35

²⁸ *P.G. Manitoba c. Metropolitan Stores*, [1987] 1 R.C.S. 110

²⁹ *Hampstead (Ville de) c. Les Jardins Tuileries Itée*, [1992] R.D.J. 163 (C.A.)

[362] Au surplus, le Conseil est d'avis que le plaignant dans le cadre du processus disciplinaire est un enquêteur et non un tribunal. Il n'a donc pas à être assujéti aux mêmes règles que le Conseil à cet égard.

[363] Ceci étant, bien que le Conseil est d'avis que le plaignant est demeuré impartial face à l'intimé, il n'était pas tenu de l'être puisque nulle part dans le *Code des professions*, il n'est fait mention que le syndic ou le syndic-adjoint doit être impartial face à l'intimé. Le *Code des professions* prévoit uniquement que le syndic et ses assistants sont tenus d'exercer leurs pouvoirs d'enquête indépendamment de toute pression externe et de bonne foi³¹.

[364] Ultiment, le rôle d'un syndic ou d'un syndic-adjoint de tout ordre disciplinaire est de porter plainte contre un membre et de faire la preuve devant le Conseil de discipline de l'ordre en question que le membre a commis une faute disciplinaire. Il est donc évidemment partial dans sa démarche³².

[365] Après avoir entendu les représentations des parties et délibéré, le Conseil est d'avis qu'il doit rejeter la requête présentée par les procureurs de l'intimée, aux motifs qu'on ne lui a pas soumis de preuves suffisantes au soutien de celle-ci. Par conséquent, le Conseil, après avoir analysé l'argumentation soumise et la jurisprudence proposée, en arrive à la conclusion que la requête de l'intimé est non fondée et doit par conséquent être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ:

[366] **REJETTE** la requête de l'intimé en arrêt des procédures et en rejet de la plainte.

[367] **ORDONNE** la mise sous scellé des neuf (9) comptes rendus du dossier GB03103 et des deux (2) comptes rendus du dossier S-04-123.

³⁰ Neiss c. Durand ès-qualités, C.S. 500-05-011301-866, 1987-04-22

³¹ Parizeau, précitée note 9, à la page 20

³² Deslauriers précité note 2, à la page 5.

[368] **ORDONNE** la non accessibilité, la non publication et la non diffusion des neuf (9) comptes rendus du dossier GB03103 et des deux (2) comptes rendus du dossier S-04-123.

[369] **CONVOQUE** les parties à une date à être déterminée par le greffe de discipline pour l'audition sur culpabilité.

[370] **LE TOUT** frais à suivre.



Me Jean-Guy Légaré, président



M. Jean-Pierre Carpentier, ing. f., membre



M. Claude Godbout, ing. f., membre

Me Ariane Imreh
Procureur de la partie plaignante

Me Pierre Brochu
Procureur principal de la partie intimée

Me Marc Paradis et Me Caroline Isabelle
Ogilvy Renault sencrl
Procureurs-conseils de l'intimé

Dates d'audience : 8 décembre 2008, 19 mars et 22 juin 2009

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-07-00002

DATE : 21 février 2011

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	M. Jean-Pierre Carpentier, ing. f.	Membre
	M. Claude Godbout, ing. f.	Membre

YVES BARRETTE, ing. forestier, ès-qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

GÉRY VAN DER KELEN

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCES EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q. c. C-26)

- Ordonnance de mise sous scellé des neuf (9) comptes rendus du dossier GB 030103 et des deux (2) comptes rendus du dossier S-04-123.
- Ordonnance de non accessibilité, non publication et non diffusion des neuf (9) comptes rendus du dossier GB030103 et des deux (2) comptes rendus du dossier S-04-123.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Québec les 8 décembre 2008, 19 mars et 22 juin 2009, et 9 février 2011 pour procéder à l'audition d'une plainte déposée par monsieur Yves

Barrette, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec contre l'intimé, monsieur Géry Van Der Kelen.

[2] Lors des auditions portant sur la requête en arrêt des procédures et en rejet de la plainte, de même que lors de l'audience sur culpabilité et sur sanction, le plaignant était présent et représenté par sa procureure Me Ariane Imreh.

[3] Lors des auditions sur la requête en arrêt des procédures en rejet de la plainte, l'intimé était présent et représenté par son procureur principal, Me Pierre Brochu, de même que par Me Marc Paradis et Me Caroline Isabelle du cabinet Ogilvy Renault, procureurs conseils de l'intimé. Toutefois, lors de l'audition sur culpabilité et sur sanction, l'intimé était uniquement représenté par Me Brochu.

[4] Dans cette affaire, le Conseil a rendu une décision, le 17 mars 2010, rejetant la requête de l'intimé en arrêt des procédures et en rejet de la plainte.

[5] Lors de l'audience tenue le 19 mars 2009, le Conseil a ordonné la mise sous scellé des neuf (9) comptes rendus du dossier GB030103 et des deux (2) comptes rendus du dossier S-04-123 et a ordonné la non publication, la non diffusion et la non accessibilité à ces mêmes documents conformément à l'article 142 du *Code des professions*. Ces ordonnances ont été reprises au début et à la fin de la présente décision.

[6] La plainte déposée par le plaignant dans ce dossier est ainsi libellée :

PLAINTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 116
DU CODE DES PROFESSIONS

« Je, soussigné, YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que:

Monsieur GÉRY VAN DER KELEN (no. de membre 00007), ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis une infraction disciplinaire au sens de l'article 116 du *Code des professions* (L.R.Q., ch. C-26 et amendements), à savoir :

1. Le ou vers le 30 avril 2001, à Sainte-Foy (Québec), a omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, un plan d'aménagement forestier décennal concernant la propriété appartenant à PolySilva management inc. dont il est le

président et actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

2. Le ou vers le 30 avril 2001, à Sainte-Foy (Québec), s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un plan d'aménagement forestier décennal concernant la propriété appartenant à PolySilva management inc., entreprise dans laquelle il a un intérêt personnel et dont il est le président et actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
3. Le ou vers le 1^{er} mars 2002, à Sainte-Foy (Québec), a omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, un rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus concernant la propriété appartenant à PolySilva management inc. dont il est le président et actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
4. Le ou vers le 1^{er} mars 2002, à Sainte-Foy (Québec), s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus concernant la propriété appartenant à PolySilva management inc., entreprise dans laquelle il a un intérêt personnel et dont il est le président et actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

L'intimé GÉRY VAN DER KELEN s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

Et je demande que justice soit faite. »

[7] La plainte est en date du 7 décembre 2007 et est appuyée d'une déclaration solennelle du plaignant du même jour.

[8] Au début de l'audience tenue le 9 février 2011, la procureure du plaignant a indiqué que l'intimé avait l'intention de demander un changement de plaidoyer afin de plaider coupable quant aux chefs n^{os} 1 et 3 de la plainte.

[9] La procureure a également demandé au Conseil d'autoriser le retrait des chefs n^{os} 2 et 4 de la plainte.

[10] Afin de justifier sa demande de retrait, la procureure du plaignant a indiqué que les chefs n^{os} 1 et 2 portaient sur la préparation d'un plan d'aménagement forestier décennal par l'intimé, le ou vers le 30 avril 2001. Elle a souligné que les chefs n^{os} 3 et

4, quant à eux, portaient sur la préparation d'un rapport effectué le ou vers le 1^{er} mars 2002 demandant un remboursement des taxes foncières de producteur forestier.

[11] La procureure du plaignant a donc souligné que le chef n° 2 fondé sur l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* était fondé sur le même événement qui était relaté au chef n° 1. De même, elle a indiqué que le chef n° 4, également fondé sur l'article 35 du même code, portait sur des événements qui étaient relatés au chef n° 3 de la plainte.

[12] Compte tenu du fait que l'arrêt Kienapple¹ prohibe les condamnations multiples pour un seul et même événement, la procureure du plaignant a demandé au Conseil d'autoriser le retrait des chefs n°s 2 et 4 de la plainte disciplinaire du 7 décembre 2007.

[13] Considérant les explications fournies par la procureure du plaignant, le Conseil a autorisé, séance tenante, le retrait des chefs n°s 2 et 4 de la plainte.

[14] La procureure du plaignant a ensuite produit, comme pièce P-18, le plaidoyer de culpabilité de l'intimé qui a été signé avant le début de l'audience.

[15] Compte tenu de ce plaidoyer de culpabilité, le Conseil a donc déclaré, séance tenante, l'intimé coupable des chefs n°s 1 et 3, tels que libellés dans la plainte du 7 décembre 2007.

[16] Les parties ont alors soumis leurs preuves sur sanction.

Preuve du plaignant sur sanction

Témoignage du plaignant

[17] Le plaignant a indiqué au Conseil qu'il était syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis 2004. Il a été nommé syndic en 2007.

[18] Il a expliqué que son enquête dans ce dossier avait débuté lorsqu'il a reçu une demande d'enquête déposée par monsieur Benoît Durocher le 10 novembre 2006 (pièce P-1). Celui-ci était directeur de la Société d'exploitation des ressources agroforestières de Labelle inc. (ci-après « SERAF Labelle »).

[19] Le plaignant a souligné que monsieur Durocher reprochait plusieurs manquements à l'intimé mais que, dans le cadre de son enquête, il n'en avait retenu qu'un seul, soit que l'intimé avait préparé un plan d'aménagement forestier pour une propriété appartenant à PolySilva management Inc. (ci-après « PolySilva ») dont il était président et actionnaire unique.

[20] Le plaignant a ensuite produit le plan d'aménagement forestier décennal pour le Massif Grand Bois (2001-2010) du 30 avril 2001 (pièce P-2).

[21] Le Massif Grand Bois est un ensemble de territoire propriété de PolySilva dont l'unique actionnaire est l'intimé, tel qu'il appert du rapport CIDREQ du registraire des entreprises (pièce P-3).

[22] Le plaignant a ensuite référé les membres du Conseil à l'attestation de membre en règle signée par madame Suzanne Bareil, confirmant que l'intimé a été membre de l'Ordre du 2 février 2000 et ce, sans interruption, jusqu'au 31 mars 2008 (pièce P-4).

[23] Le plaignant a expliqué qu'il avait écrit à l'intimé le 9 janvier 2007 afin de lui demander s'il était exact qu'il avait confectionné le plan d'aménagement forestier pour le Massif du Grand Bois (pièce P-5). Il lui demandait également de lui fournir des explications, de même qu'une copie dudit plan.

[24] Par la suite, le plaignant a indiqué que l'intimé l'avait contacté par téléphone le 10 janvier 2007 tel qu'il appert du résumé de ladite conversation téléphonique (pièce P-6).

¹ Kineapple c. R. [1975] 1 R.C.S. 729, AZ-75111-060

[25] Lors de cette conversation, l'intimé a confirmé au plaignant qu'il avait reçu la lettre du 9 janvier 2007 et il l'a invité à se procurer une copie de son plan d'aménagement auprès du MRNF et de l'Agence des forêts privées.

[26] Le plaignant a ensuite référé le Conseil à un courriel que lui a expédié l'intimé le 21 janvier 2007 (pièce P-7). Dans ce courriel, l'intimé répondait aux questions de la lettre du 9 janvier 2007. Il indiquait entre autres qu'il avait réalisé un plan d'aménagement car son certificat de producteur forestier venait à échéance le 31 décembre 2000. Il se devait donc de réaliser un nouveau plan décennal puisque PolySilva était un grand propriétaire de plus de huit cent (800) hectares d'un seul tenant.

[27] Le plaignant a ensuite expliqué qu'il avait de nouveau contacté l'intimé le 31 juillet 2007. Il avait alors de nouveau préparé un résumé de cet entretien téléphonique (pièce P-8).

[28] Lors de cette conversation, l'intimé a indiqué au plaignant qu'il avait transmis le rapport de l'ingénieur forestier démontrant qu'il n'avait pas demandé de subvention pour la confection du plan lui-même. Il lui a cependant admis qu'il avait demandé le remboursement de taxes foncières. Le plaignant a indiqué qu'à partir de ce moment, il a réalisé qu'il y avait un second conflit d'intérêts.

[29] Il a ensuite expliqué qu'il avait contacté l'intimé le 15 février 2007 et qu'il avait également préparé un résumé de cette conversation téléphonique (pièce P-9). Le plaignant a précisé que la première phase de son enquête se terminait puisqu'il avait alors obtenu une copie du rapport demandant le remboursement des taxes foncières.

[30] Le plaignant a ensuite référé les membres du Conseil à la copie du rapport pour remboursement de taxes foncières du 1^{er} mars 2002 (pièce P-10).

[31] Le plaignant a invité les membres du Conseil à prendre connaissance des déclarations de l'ingénieur forestier et du producteur forestier qui se trouvaient au bas du formulaire de remboursement qui se lisent comme suit :

« Partie 3 – Déclaration de l'ingénieur forestier

J'atteste, par les présentes, que :

- chacune des dépenses de mise en valeur déclarée dans ce rapport a été réalisée de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier, et à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières;
- je n'ai pas constaté de manquement à la réglementation municipale;
- je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Nom : _____ N° de permis : _____

Signature : _____ Date : _____

Partie 4 – Déclaration du producteur forestier

J'atteste, par les présentes, que :

- toutes les informations inscrites dans mon certificat de producteur forestier valide sont à jour;
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur;
- la réglementation municipale a été respectée;
- ces dépenses n'ont jamais été déclarées aux fins du remboursement des taxes foncières;
- les travaux réalisés avec l'aide financière d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées sont déclarés à l'ingénieur forestier;
- aucun de ces travaux n'a fait l'objet du financement visé à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts.

De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre du Revenu ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourrait requérir.

Date : _____

Signature : _____

Requérant ou représentant autorisé »

[32] Le plaignant a expliqué que la *Loi sur les forêts* contenait les dispositions permettant d'obtenir le remboursement de taxes.

[33] Pour le plaignant, l'intimé a donc omis de sauvegarder son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, un rapport faisant état des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus concernant des terres appartenant à PolySilva dont il était le président et l'unique actionnaire.

[34] Le plaignant a ensuite expliqué que le 1^{er} mars 2007 il avait écrit à madame Diane Pageau, ingénieure forestier du Service de mise en valeur des forêts privées au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de lui demander de répondre à cinq (5) questions (pièce P-11).

[35] La réponse de madame Pageau lui a été transmise le 21 mars 2007 (pièce P-12).

[36] Madame Pageau a indiqué qu'en vertu de l'article 120 de la *Loi sur les forêts*, la superficie à vocation forestière faisant l'objet d'une demande d'enregistrement devait être dotée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) certifié conforme par un ingénieur forestier.

[37] Par ailleurs, pour madame Pageau, le fait d'être reconnu producteur forestier à l'égard d'une superficie à vocation forestière enregistrée en vertu de l'article 120 de la *Loi sur les forêts* permettait à ces personnes d'avoir accès aux programmes qui leur étaient spécifiquement dédiés. Dans sa correspondance, madame Pageau référait à six (6) programmes mais, pour les fins de la présente plainte, le plaignant a souligné les programmes suivants :

1. Le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées dont la gestion est confiée aux dix-sept (17) agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

2. Le Programme de remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers reconnus.

[38] Le plaignant a expliqué que madame Diane Pageau lui avait transmis un courriel le 16 octobre 2007 afin de répondre à de nouvelles questions (pièce P-13). Elle a précisé au plaignant que la reconnaissance du dossier PolySilva dont le code permanent est le 5521 était fondée sur le plan d'aménagement dont la date d'échéance était le 31 décembre 2010.

[39] Le plaignant a expliqué au Conseil qu'avant 2001, PolySilva était déjà détenteur d'un certificat de producteur forestier sous le n° CANA80630812.

[40] Le plaignant a souligné que dans le cas d'une grande propriété, comme c'est le cas de PolySilva, le plan d'aménagement forestier décennal pouvait être fait par n'importe quel ingénieur forestier. Il a référé le Conseil au règlement concernant le plan d'aménagement forestier tiré du cahier d'instructions pour la confection d'un tel plan pour le PAF de l'agence des Laurentides (pièce P-14).

[41] Le plaignant a ensuite référé le Conseil à une série de résolutions émanant de l'administrateur unique de PolySilva des années 2000 à 2006 indiquant que la société mandatait l'intimé, ingénieur forestier, comme coordonnateur et signataire du plan d'aménagement décennal 2001-2011 pour le Massif du Grand Bois, propriété de la société et pour représenter la société auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées pour la ou les propriétés qu'elle possède et pour signer toute convention, entente, aménagement forestier, accréditation ou tout autre document pertinent concernant les propriétés de la société (pièce P-15 en liasse).

[42] Le plaignant a également référé à une lettre du 6 mars 2007 de monsieur Michel Mongeau, directeur général de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides faisant état que des montants annuels variant entre 20 000\$ et 30 000\$ avaient été versés à PolySilva pour des subventions pour des travaux sylvicoles (pièce P-16).

[43] Enfin, le plaignant a référé à une lettre du 12 novembre 2007 de madame Édith Carle de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides faisant état des montants totaux des subventions pour les travaux sylvicoles reçues par PolySilva entre 1990 et 2007.

Preuve de l'intimé sur sanction

Témoignage de l'intimé

[44] L'intimé a indiqué au Conseil que, lorsque monsieur Benoît Durocher, directeur de SERAF Labelle, a déposé sa demande d'enquête contre lui au mois de novembre 2006, celui-ci faisait l'objet de trois (3) procédures distinctes en relation avec lui ou avec PolySilva.

[45] En effet, PolySylva poursuivait SERAF Labelle dans le cadre d'un mandat d'aménagement qui avait été effectué sur les propriétés de PolySilva. De même, SERAF Labelle était poursuivie par le Ministère des Ressources naturelles pour une coupe illégale qui avait été effectuée sur les terres, propriété de l'État, suite à un franchissement de la ligne de propriété séparant les terres appartenant à PolySilva et les terres du domaine public. De même, PolySilva avait intenté une poursuite contre SERAF Labelle et monsieur Benoît Durocher pour du bois coupé illégalement sur les terrains de PolySilva à compter de 1999.

[46] En se référant au plan d'aménagement produit comme pièce P-2, l'intimé a indiqué qu'il avait signé ce document le 30 avril 2001. Or, il n'était membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers que depuis le 2 février 2000.

[47] L'intimé a indiqué qu'il avait uniquement coordonné la préparation du plan d'aménagement forestier mais que celui-ci avait été préparé par les ingénieurs forestiers Gaby Dubuc et Julie Loubier.

[48] L'intimé a souligné que, dans le préambule, il remerciait monsieur Benoît Durocher qui lui avait transmis les renseignements pour les années 1990 à 2000, soit la période des travaux effectués par SERAF Labelle dont il était directeur général.

[49] L'intimé a expliqué que SERAF Labelle avait longtemps travaillé pour PolySilva mais qu'il les avait remerciés à compter du 15 mars 2003 lorsqu'il avait compris qu'il y avait eu des coupes illégales sur ses terres et que SERAF Labelle ne lui avait pas payé ses droits de coupe. En effet, les crédits auxquels il aurait eu droit auraient dû être en principe payés à PolySilva mais il semble que SERAF Labelle se soit approprié ces montants.

[50] L'intimé a indiqué que monsieur Benoît Durocher lui-même lui avait transmis par télécopieur la page de signature qui est annexée au plan d'aménagement forestier. L'intimé a réitéré que monsieur Durocher et sa conjointe, madame Hélène Marcoux-Filion, avaient également participé à la rédaction du plan d'aménagement forestier.

[51] L'intimé a expliqué qu'il avait lui-même pris la décision de signer le plan d'aménagement forestier pour le Massif du Grand-Bois puisqu'il était alors fier de pouvoir signer ce document en tant qu'ingénieur forestier.

[52] L'intimé a souligné au Conseil que le plan d'aménagement forestier avait été préparé en 2001 afin de renouveler son certificat de producteur forestier qui tombait à échéance. Il a souligné qu'il détenait déjà son certificat de producteur forestier depuis le début des années 1990.

[53] Quant à la demande de remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, l'intimé a indiqué que son comptable l'avait contacté en lui indiquant qu'il devait compléter ce document afin de compléter sa déclaration fiscale.

[54] L'intimé a expliqué qu'il avait contacté l'ingénieur forestier Maurice Roy, qui lui avait indiqué comment aller récupérer le formulaire sur le site internet. Selon l'intimé,

monsieur Roy lui avait expliqué comment compléter le tableau à l'aide des différentes colonnes.

[55] L'intimé a tenu à souligner au Conseil qu'il n'avait reçu aucune aide financière afin de préparer son plan d'aménagement forestier décennal, tel qu'il appert au formulaire de remboursement des taxes foncières produit comme pièce P-10.

[56] L'intimé a précisé qu'il avait droit à un remboursement de 610\$ par unité de mesure de cent un (101) à sept cent quatre-vingt-dix-neuf (799) hectares. Il a expliqué que ces montants n'étaient pas des demandes de subventions mais plutôt un crédit fiscal qui lui était alloué pour des montants de taxes qui avaient déjà été payés par PolySilva.

[57] Référant les membres du Conseil au tableau qui a été produit comme pièce P-17, l'intimé a indiqué que celui-ci contenait une erreur. En effet, il était impossible pour un producteur forestier d'obtenir des subventions pour des travaux sylvicoles d'un montant supérieur à 30 000\$. Or, ledit tableau mentionne que PolySilva aurait reçu des subventions de 30 621\$ en 1994-1995 et de 39 479\$ pour l'année 1999-2000. L'intimé a souligné qu'aujourd'hui, ces montants étaient en baisse importante, se situant autour de 12 000\$ à 15 000\$ par année.

[58] Questionné par les membres du Conseil, l'intimé a toutefois admis que les montants auxquels il est fait référence dans la lettre du 6 mars 2007 (pièce P-16) semblaient corrects.

Représentations sur sanction

Représentations de la procureure du plaignant

[59] La procureure du plaignant a indiqué aux membres du Conseil que les parties s'étaient entendues pour formuler des recommandations de sanction commune.

[60] Pour le chef n° 1, les parties recommandaient l'imposition d'une amende de mille dollars (1 000\$).

[61] Pour le chef n° 3, les parties suggéraient au Conseil d'imposer une réprimande.

[62] Selon la procureure du plaignant, ces recommandations de sanction sont adéquates, compte tenu du fait que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et compte tenu de l'ensemble des faits du dossier.

[63] Elle a souligné que le Conseil n'était pas lié par la recommandation commune soumise par les parties.

[64] Elle a ensuite invité les membres du Conseil à prendre connaissance du cahier d'autorités qu'elle a déposé.

[65] Elle a d'abord référé à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* indiquant que l'ingénieur forestier devait sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[66] Elle a par la suite invité les membres du Conseil à prendre connaissance des articles 120, 122 et 123 de la *Loi sur les forêts* en vertu desquels un producteur forestier reconnu, possédant une superficie à vocation forestière d'au moins quatre (4) hectares d'un seul tenant, devait être doté d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétentes par un ingénieur forestier.

[67] Or, un tel producteur forestier reconnu peut recevoir un remboursement de taxes foncières.

[68] Toujours en se référant à la *Loi sur les forêts*, la procureure a souligné que l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées a pour but de mettre en valeur les forêts privées sur son territoire par l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur et un soutien financier et technique.

[69] De plus, la procureure du plaignant a référé les membres du Conseil à des extraits de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ainsi qu'à des extraits du *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*.

[70] Compte tenu de cette réglementation, elle a expliqué que l'intimé, à titre de producteur forestier reconnu, avait eu droit à des remboursements de 610\$ par unité de mesure. Il avait droit à ces remboursements parce que le rapport faisant état des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières avait été complété. L'intimé a signé à la fois la déclaration de l'ingénieur forestier et la déclaration du producteur forestier.

[71] Or, pour elle, le but du législateur en exigeant la signature d'un ingénieur forestier était de garantir la fiabilité d'un tel rapport par une personne indépendante, soit un professionnel membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[72] Elle a ensuite référé les membres du Conseil à la décision du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans l'affaire St-Hilaire².

[73] Elle a expliqué que suite à la tempête de verglas survenue au mois de janvier 1998, le gouvernement avait mis en place des programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés par ladite tempête.

[74] Or, les programmes étaient conçus de telle sorte qu'une subvention gouvernementale était versée aux conseillers forestiers pour les différentes activités réalisées dans les boisés.

[75] Il appert que monsieur Daniel St-Hilaire avait signé, à titre d'ingénieur forestier, une évaluation sommaire des dommages concernant des lots appartenant à une société en nom collectif dont il était associé. Il n'avait donc pas gardé en tout temps son indépendance professionnelle.

² Syndic OIFQ c. St-Hilaire, C.D. OIFQ, n° 23-01-00001, le 28 avril 2001 (culpabilité) et le 5 octobre 2001 (sanction)

[76] La procureure du plaignant a attiré l'attention sur les propos du comité de discipline qui rappelaient que la crédibilité de la signature d'un ingénieur forestier était importante et devait être une garantie de qualité et de fiabilité.

[77] Elle a toutefois souligné que le comité avait retenu que l'intimé St-Hilaire n'avait pas agi de façon malhonnête, n'avait pas d'antécédent disciplinaire et qu'il reconnaissait son erreur. De plus, pour le Conseil, les chances de récidive de l'intimé apparaissaient fort minces, de telle sorte que la protection du public ne risquait pas d'être compromise.

[78] Le comité avait donc entériné la recommandation de sanction et avait imposé une amende minimale de 600\$ sur chacun des chefs.

[79] La procureure du plaignant a également référé le Conseil aux autorités et aux ouvrages de doctrine suivants :

- Comité – Ingénieurs forestiers – 1, C.D. OIFQ, n° 23-87-00002, le 28 août 1987
- Demers c. Saucier (vétérinaires), n° 505-07-000001-969, T.P., AZ-97041030, le 1^{er} avril 1997
- Syndic OAGQ c. Déchêne, C.D. OAGQ, n° 04-99-000193, le 25 avril 2000 (culpabilité) et le 26 septembre 2000 (sanction)
- Thibault c. Alarent (ingénieurs), 1999 Q.C.T.P. 080, T.P., le 4 août 1999
- Comité-Ingénieurs, C.D. OIQ, n° 22-83-00009, le 13 février 1984
- Évaluateurs agréés c. Lepoutre, C.D. Éva., AZ-50190157, le 3 février 2003 (culpabilité) et le 30 juillet 2003 (sanction)
- Vanderbroek, F., L'ingénieur et son code de déontologie, 1993, Éd. Juriméga, aux pages 94 à 99
- Manuel de foresterie, 1996, PUL, aux pages 754 et 755
- Manuel de foresterie, 2009, Éd. Multimédia, aux pages 682 et ss.

[80] La procureure du plaignant a rappelé qu'en l'espèce, tout comme dans l'affaire St-Hilaire, l'intimé n'avait pas agi de façon malhonnête. Elle a également souligné

qu'au moment où il a commis les infractions, celui-ci était nouveau au sein de la profession.

[81] Elle a toutefois mentionné que les gestes qui ont été commis par l'intimé étaient au cœur même de la profession en ce qu'ils contreviennent aux dispositions du *Code de déontologie*, traitant de l'indépendance professionnelle et des conflits d'intérêts.

[82] Par conséquent, il ne serait pas souhaitable que l'on banalise les gestes qui ont été commis par l'intimé, prétendant qu'il avait signé les documents uniquement pour obtenir des subventions visées à même les deniers publics et obtenir des remboursements de taxes.

[83] Elle estime toutefois que les recommandations communes des parties, soit l'imposition d'une amende de mille dollars (1 000\$) quant au chef n° 1 et une réprimande quant au chef n° 3, sont justes et équitables dans les circonstances et qu'elles sont conformes aux autorités et à la doctrine auxquelles elle a référé les membres du Conseil.

[84] En terminant, elle a indiqué que les parties recommandaient que les débours soient divisés à parts égales entre elles.

Représentations du procureur de l'intimé

[85] Le procureur de l'intimé a expliqué au Conseil le contexte dans lequel monsieur Benoît Durocher avait déposé une demande d'enquête au Bureau du syndic au mois de novembre 2006.

[86] Il a rappelé que monsieur Durocher était directeur général de la SERAF Labelle qui avait travaillé pendant plus de quinze (15) ans pour le compte de PolySilva qui était un grand propriétaire forestier.

[87] Il a rappelé qu'au moment où la demande d'enquête a été déposée par monsieur Durocher, trois (3) litiges l'opposaient à son client et à PolySilva.

[88] Un premier litige était contre SERAF Labelle qui avait obtenu le mandat de PolySilva de procéder à la mise en valeur de son territoire. Le deuxième litige était pour une coupe illégale qui avait été effectuée par SERAF Labelle sur les terrains propriété de PolySilva. Enfin, la SERAF Labelle et monsieur Durocher avaient été poursuivis par le Ministère des Ressources naturelles pour des coupes qui avaient été effectuées sur les terres, propriété du domaine public, à partir des terres de PolySilva.

[89] Le procureur de l'intimé a rappelé que l'intimé avait lui-même déposé, au début de l'année 2003, une demande d'enquête au Bureau du syndic visant le comportement de monsieur Durocher. Il a rappelé que cette demande d'enquête avait été traitée par l'ancien syndic adjoint Guy Boulianne qui avait monté un dossier assez étoffé contre monsieur Durocher avant de prendre sa retraite au mois de janvier 2004.

[90] Il a rappelé que, par la suite, le dossier avait été confié au plaignant et qu'il avait été fermé au mois d'octobre 2004, suite à un règlement intervenu dans le cadre d'un processus de conciliation.

[91] Le procureur de l'intimé a rappelé qu'au moment où ont été commises les infractions, son client n'avait que quatorze (14) mois de pratique. Il a souligné que ce dernier était fier de poser un acte professionnel en tant qu'ingénieur forestier.

[92] Il a rappelé que l'intimé s'était entouré de gens compétents afin de préparer le plan d'aménagement forestier pour le Massif du Grand-Bois, dont monsieur Benoît Durocher, ainsi que sa conjointe, madame Hélène Marcoux-Filion.

[93] Le procureur de l'intimé a admis que son client n'aurait pas dû signer le plan d'aménagement forestier au mois d'avril 2001. Il a toutefois rappelé que ce plan avait uniquement été utilisé pour maintenir son statut de producteur forestier qu'il détenait déjà depuis plusieurs années.

[94] Il a rappelé que son client n'avait agi que par enthousiasme en mettant à contribution la science forestière qu'il avait acquise.

[95] Le procureur de l'intimé a mentionné que la possibilité d'obtenir des subsides ou bien des crédits de taxes foncières ne dépendait pas de la signature du plan d'aménagement de l'intimé puisque PolySilva détenait déjà depuis plusieurs années le statut de producteur forestier.

[96] Le procureur de l'intimé a souligné que, tel qu'il appert de la pièce P-10, l'intimé n'avait pas demandé d'aide financière pour la préparation de son plan d'aménagement forestier décennal.

[97] Il a également rappelé que les montants qui avaient été versés au cours des années à PolySilva ne l'avaient été uniquement en contrepartie de travaux sylvicoles exécutés conformément au plan d'aménagement forestier.

[98] Il a également rappelé que PolySilva, en tant que producteur forestier, avait demandé le remboursement des taxes foncières auxquelles elle avait droit, l'attestation qui avait été signée ne faisait que confirmer que les dépenses de mise en valeur déclarées dans son rapport ont été réalisées pour l'amélioration d'un peuplement forestier.

[99] Le procureur de l'intimé s'est dit surpris, compte tenu de l'ensemble des faits de ce dossier, que celui-ci n'ait pas été réglé par le biais de la conciliation.

[100] Il a réitéré qu'au moment de la commission des infractions, son client n'avait que quatorze (14) mois de pratique et que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, une amende de mille dollars (1 000\$), ainsi qu'une réprimande, sont suffisants afin d'envoyer un message clair pour l'ensemble des membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Analyse

Le droit

[101] L'intimé a plaidé coupable à deux (2) infractions fondées sur l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* qui est ainsi rédigé :

32. L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur forestier :
- a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
 - b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect actuel ou éventuel.

[102] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre».³

³ Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

[103] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311 ; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.) ; et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...] Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»⁴

Discussion

[104] L'article 32 précité est contenu dans la section 3 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* traitant des devoirs et obligations envers le client et est, par voie de conséquence, au cœur même de la profession.

[105] Les gestes qui ont été reprochés à l'intimé sont donc, en terme de gravité objective, sérieux.

[106] Le Conseil rappelle qu'on ne doit pas banaliser la signature de l'ingénieur forestier.

⁴ Pigeon c. Daigneault, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

[107] Le Conseil fait sien les propos du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers dans l'affaire Côté⁵ où le comité s'exprimait ainsi à la page 87 :

« Le comité de discipline croit que la crédibilité de la signature, à titre d'ingénieur forestier est importante et devrait être une garantie de qualité et de fiabilité. »

[108] L'intimé a plaidé coupable à deux (2) infractions d'avoir omis de sauvegarder son indépendance professionnelle.

[109] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux. En effet, ils se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

[110] Cependant, à la décharge de l'intimé, il n'avait que quatorze (14) mois d'expérience au moment où il a posé les gestes pour lesquels il a été trouvé coupable. De plus, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous les deux (2) chefs de plainte restants qui avaient été portés contre lui.

[111] Le Conseil retient également que l'intimé n'a pas agi de façon malhonnête et qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[112] De plus, les chances de récurrence apparaissent fort minces dans les circonstances, de telle sorte que la protection du public ne risque pas d'être compromise.

[113] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[114] Compte tenu de ce qui précède, les suggestions de sanction relevant de la nature de l'amende pour un des chefs et de la réprimande pour l'autre chef emportent l'adhésion du Conseil. Le Conseil est d'avis que ces sanctions sont justes et raisonnables dans les circonstances.

⁵ Carl Charbonneau c. Nicolas-Pascal Côté, CDOIF n° 23-97-00003, le 5 mai 2000

[115] Le Conseil croit juste et approprié, dans les circonstances, d'imposer une amende de mille dollars (1 000\$) quant au chef n° 1 et une réprimande quant au chef n° 3.

[116] Le Conseil, après avoir pris en considération les remarques pertinentes du procureur du plaignant, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[117] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[118] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par la procureure du plaignant.

[119] Quant aux frais et débours, le Conseil retient la suggestion commune des parties et, exerçant la discrétion conférée par l'article 151 du *Code des professions*, fera supporter au plaignant et à l'intimé, tel que ci-après décidé, la moitié des frais et débours, y incluant les frais de sténographie.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC:

[120] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 1 de la plainte.

[121] **AUTORISE** le retrait du chef n° 2 de la plainte.

[122] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 3 de la plainte.

[123] **AUTORISE** le retrait du chef n° 4 de la plainte.

[124] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef n° 1, une amende de mille dollars (1 000,00\$).

[125] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef n° 3, une réprimande.

[126] **CONDAMNE** le plaignant et l'intimé à la moitié chacun des déboursés, y incluant les frais des sténographie.

[127] **ORDONNE** la mise sous scellé des neuf (9) comptes rendus du dossier GB030103 et des deux (2) comptes rendus du dossier S-04-123.

[128] **ORDONNE** la non accessibilité, la non publication et la non diffusion des neuf (9) comptes rendus du dossier GB030103 et des deux (2) comptes rendus du dossier S-04-123.



Me Jean-Guy Légaré, président



M. Jean-Pierre Carpentier, ing. f., membre



M. Claude Godbout, ing. f., membre

Me Ariane Imreh
Procureure de la partie plaignante

Me Pierre Brochu
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 8 décembre 2008, 19 mars et 22 juin 2009, 9 février 2011